

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que toutes demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal, États Union post. A. U. 1.400 frs 2.500 frs États Communauté 1.400 frs 2.500 frs France 1.900 frs 3.000 frs Étranger 1.900 frs 3.000 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 65 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an Sénégal, États Union post. A. U. 2.200 frs 3.700 frs États Communauté 2.400 frs 4.300 frs France 3.200 frs 5.500 frs Étranger 3.200 frs 5.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente 65 frs Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne 150 frs	Compte postal : 43-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964	Décret n° 64-600 nommant un directeur pour la Société des Spectacles Nationaux	1144
10 août	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1144

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964	Décret n° 64-599 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux chauffeurs de l'ambassade du Sénégal à Paris	1144
7 août		

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964	Arrêté interministériel n° 11610 M.INT.-D.S.N.-AD. fixant les modalités et programmes des concours pour le recrutement des commissaires de police	1145
8 août	Arrêté interministériel n° 11611 M.INT.-D.S.N.-AD. fixant les modalités et programmes des concours pour le recrutement des officiers de police	1146
8 août	Arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. fixant les modalités et programmes des concours pour le recrutement des inspecteurs de police	1148
8 août	Arrêté interministériel n° 11614 M.INT.-D.S.N.-AD. fixant les modalités et programmes des concours pour le recrutement des gardiens de la paix	1150
7 août	Arrêté ministériel n° 11525 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Tambacounda	1151
7 août	Arrêté n° 11485 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	1151
7 août	Arrêté n° 11486 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons-restaurant	1151
7 août	Arrêté n° 11511 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant	1151
7 août	Arrêté n° 11512 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance appointée du bar à l'enseigne « Le Versailles »	1151

7 août	Arrêté n° 11513 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette	1151
7 août	Arrêté n° 11514 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une gargote	1151
7 août	Arrêté n° 11515 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	1151
7 août	Arrêté n° 11516 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Diourbel	1152
7 août	Arrêté n° 11517 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre du bar à l'enseigne « L'Olympic »	1152
7 août	Arrêté n° 11518 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	1152
8 août	Arrêté n° 11609 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar à l'enseigne « Le Sarraut »	1152
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1152

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1154
---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1155
---	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1964	Décret n° 64-580 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société des Spectacles Nationaux	1155
30 juillet	Décret n° 64-581 fixant le statut du personnel de la Banque Nationale de Développement du Sénégal	1157
11 août	Arrêté ministériel n° 11691 M.F. fixant les valeurs forfaitaires pour le calcul de la taxe de raffinage	1161
12 août	Arrêté ministériel n° 11766 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux de construction d'une usine de matériel agricole à Pont par la SISCOMA	1161
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1161

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964	Arrêté ministériel n° 12045 M.E.N. portant organisation du concours d'entrée dans les écoles normales régionales	1162
18 août	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1162

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

- 1964
30 juillet Décret n° 64-574 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, autorisant, à titre transitoire, l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent 1167

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1964
10 août Décret n° 64-601 chargeant M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, de l'intérim du ministre de l'économie rurale (période du 5 au 15 août 1964) 1169
21 août Décret n° 64-603 chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre de l'économie rurale (période du 31 août au 25 septembre 1964) 1169
21 août Décret n° 64-604 chargeant M. Jean Collin, ministre des finances, de l'intérim du ministre de l'économie rurale (période du 22 au 30 août 1964) 1169
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1169

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1170

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1964
31 juillet Décret n° 64-576 portant promotion au titre de l'année 1962 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1171
31 juillet Décret n° 64-577 portant avancement d'échelon dans le corps des administrateurs civils 1171
31 juillet Décret n° 64-579 portant promotions au titre de l'année 1964 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1172
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1173

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1175

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1964
27 juin Sentence arbitrale n° 9 relative au différend collectif opposant le Syndicat des Ouvriers des Industries de la Confection et des Cuirs et Peaux au Syndicat patronal 1175

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1175

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-600 du 10 août 1964
nommant un directeur pour la Société des Spectacles Nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-391 du 29 mai 1964, modifiant le décret susvisé;

Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964, portant création de la Société des Spectacles Nationaux;

Vu le décret n° 64-580 du 30 juillet 1964, fixant les règles d'organisation et conditions de fonctionnement de la Société des Spectacles Nationaux;

Vu le décret n° 64-566 du 30 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sylla, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, est nommé directeur de la Société des Spectacles Nationaux.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1964.

Pour le Président de la République absent :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,

DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 11628 P.R. en date du 8 août 1964 :

Article unique. — L'indemnité spéciale accordée à M. Maurel, chef du service des archives, pour supplément de fonctions, par la décision n° 6577 du 19 juillet 1960, est supprimée pour compter du 1^{er} août 1964.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 64-599 du 7 août 1964
portant attribution d'une indemnité de sujétion aux chauffeurs de l'ambassade du Sénégal à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué aux chauffeurs chargés de l'accueil des personnalités à l'ambassade du Sénégal à Paris une indemnité de sujétion de 10.000 francs C.F.A. par mois. Cette indemnité est exclusive de tout paiement d'indemnités au titre de travaux supplémentaires.

La dépense sera imputée au budget du Sénégal, chapitre 311, article 770.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1964.

Pour le Président de la République absent :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,

DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE Interministériel n° 11610 M.INT.-D.S.N.-A.D.
du 8 août 1964

fixant les modalités et programmes des concours pour le recrutement des commissaires de police

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959, portant délégation du pouvoir réglementaire en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police et notamment son article 7, 1° et 2°;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours pour le recrutement des commissaires de police sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 7-1° du décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963 susvisé comporte 4 épreuves écrites (dont une facultative) et 2 épreuves orales.

A. — Épreuves écrites :

— Composition sur un sujet d'ordre général (coefficient : 4; nombre maximal de points : 80; durée : 4 heures);

— Composition portant sur un sujet de droit pénal général ou de procédure pénale : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures);

— Composition portant sur un sujet de droit public : coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures);

— Langue étrangère (facultative) (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 2 heures).

Chacune des épreuves écrites est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigibles pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 120.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de l'intérieur.

La composition sur un sujet d'ordre général se rapporte aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle.

Le programme des épreuves de droit pénal général, de procédure pénale et de droit public est le même que celui des épreuves correspondantes du concours professionnel fixé à l'article 4 du présent arrêté.

L'épreuve facultative de langue étrangère vivante notée de 0 à 20 consiste dans la traduction en français d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais, allemand, arabe, italien, espagnol, russe.

La note attribuée (coefficient 2) n'est prise en compte que pour le nombre de points dépassant la moyenne et seulement pour le classement final des candidats déclarés admis.

Le ministre de l'intérieur arrête et publie, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Ces candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

B. — Épreuves orales :

— Conversation avec la commission d'examen : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 15 minutes);

— Droit pénal : (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 10 minutes);

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 180 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi des séries de sujets choisis par la commission d'examen.

La conversation avec la commission d'examen porte sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels. Elle est précédée d'une préparation de 15 minutes.

L'épreuve orale de droit pénal consiste en une interrogation sur le programme de droit pénal général et procédure pénale fixé à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — La commission d'examen et de correction des épreuves, désignée par décision du ministre de l'intérieur comprend :

Président :

Le directeur de la sûreté nationale.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un administrateur civil;
- Un professeur de la faculté de droit;
- Un magistrat;
- Deux commissaires de police.

TITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 4. — Le concours professionnel prévu à l'article 7-2° du décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963 susvisé comporte quatre épreuves écrites et deux épreuves orales.

A. — Épreuves écrites :

— Composition sur un sujet d'ordre général : (coefficient : 4; nombre maximal de points : 80; durée : 4 heures);

— Composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure pénale : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée 3 heures);

— Composition sur un sujet portant sur le droit public : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures);

— Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures).

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité est de 130.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de l'intérieur.

La composition sur un sujet d'ordre général se rapporte aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique, et spécialement du Sénégal; elle doit permettre d'apprécier les qualités d'expression écrite et la culture générale du candidat.

La rédaction d'une note ou d'un rapport administratif a pour but de connaître l'expérience professionnelle du candidat et ses facultés d'analyse et de synthèse.

Les compositions sur le droit pénal général, la procédure pénale et le droit public portent sur le programme suivant :

Droit pénal général :

- Sources du droit pénal, fonctions des lois pénales, application des lois pénales dans le temps et dans l'espace.
- *De l'infraction* : Eléments constitutifs, classifications des infractions, intérêts de la distinction, la tentative.
- *De la responsabilité pénale* : Causes de non-imputabilité, faits justificatifs, responsabilité pénale des mineurs.
- *Des peines* : Définitions, classifications, régimes pénitentiaires, mesure de la peine : causes d'aggravation, causes d'exemption et d'atténuation.
- *Des modalités complexes de l'infraction et de la peine* : Théorie de la complicité, cumul d'infractions, la récidive, le casier judiciaire.
- Des causes de suspension de l'exécution des peines;
- Des causes d'extinction des peines;
- Des causes d'effacement des condamnations.

Procédure pénale

- Historique;
- La police judiciaire;
- Les actions qui naissent de l'infraction;
- L'organisation, les fonctions et la compétence des organes et juridictions répressifs;
- Le régime des épreuves en droit pénal;
- L'instruction préparatoire, la procédure exceptionnelle du flagrant délit;
- L'instruction définitive et le jugement;
- Les voies de recours;
- De l'autorité de la chose jugée;
- Régime pénal et procédural des mineurs.

Droit public :

a) Droit constitutionnel :

- Principes généraux;
- Les institutions politiques de la République du Sénégal.

b) Libertés publiques :

- Evolution moderne des libertés publiques;
- Libertés de la personne physique;
- Libertés de la pensée;
- Libertés de groupement;
- Libertés économiques;
- L'ordre public et la liberté.

c) Droit administratif :

- Principes généraux, les sources du droit administratif, la loi, le règlement, la jurisprudence, le pouvoir réglementaire;
- Centralisation, décentralisation, déconcentration;
- Tutelle administrative;
- Hiérarchie des organes et des actes administratifs;
- Théorie de la personnalité morale;
- Organisation administrative de : l'Etat, la région, le département, la commune, régime spécial de la commune de Dakar;
- La police administrative, police générale, police municipale, police rurale;
- Les pouvoirs de police, organisation du ministère de l'intérieur, la direction de la sûreté nationale, le commissaire de police;
- Etat de siège, état d'urgence, participation de l'armée au maintien de l'ordre;
- La responsabilité administrative, faute de service et faute personnelle, réparation des dommages provenant de troubles et d'émeutes;

— La nationalité sénégalaise, le régime des étrangers.

Le ministre de l'intérieur arrête et publie, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Ces candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

B. — Epreuves orales :

— Conversation avec la commission d'examen : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 15 minutes);

— Interrogation sur une question pratique de sécurité publique : (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 10 minutes);

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 180 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les sujets des épreuves sont tirés au sort par les candidats parmi des sujets choisis par la commission d'examen.

La conversation avec la commission d'examen, porte sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels. Elle est précédée d'une préparation de 15 minutes.

L'interrogation sur une question pratique de sécurité publique doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exposer oralement une situation ou un problème intéressant l'ordre public et plus généralement ses qualités d'expression orale.

Cette interrogation implique des connaissances précises en matière de lois et règlements de police et des règles et pratiques relatives au maintien de l'ordre.

Art. 5. — La commission d'examen et de correction des épreuves désignée par décision du ministre de l'intérieur, est la même que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté pour le concours direct.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-298 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1964.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

ARRETE Interministériel n° 11611 M.INT.-D.S.N.-A.D.
fixant les modalités et programmes des concours pour le recrutement des officiers de police
du 8 août 1964

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux, entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959, portant délégation du pouvoir réglementaire en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment son article 19, 1° et 2°;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours pour le recrutement des officiers de police sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 19, 1° du décret n° 61-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963 susvisé comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales.

A. — Epreuves écrites.

- Composition française : (coefficient : 4; nombre maximal de points : 80; durée : 4 heures);
- Histoire et géographie : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures);
- Composition sur un sujet de droit public : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité est de 120.

Le ministre de l'intérieur choisit les sujets des épreuves :
— Parmi deux séries proposées par le ministre de l'éducation nationale et portant sur le programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour ce qui concerne la composition française et l'épreuve d'histoire et de géographie;

- Parmi les matières figurant au programme fixé ci-dessous pour l'épreuve de droit public :
 - Les institutions politiques du Sénégal;
 - La loi, l'ordonnance, le décret, l'arrêté. Leurs auteurs et leurs formes;
 - L'organisation judiciaire du Sénégal;
 - L'organisation administrative : — les autorités centrales l'étendue des pouvoirs de l'administration centrale — centralisation et décentralisation, déconcentration, pouvoir hiérarchique et tutelle administrative;
 - Organisation du ministère de l'intérieur — La direction de la sûreté nationale — Rôle de la police;
 - La région — Le gouverneur — L'assemblée régionale;
 - Le département — Le préfet;
 - La commune — Le conseil municipal — Maires et adjoints — régime spécial de la commune de Dakar;
 - L'arrondissement — Le chef d'arrondissement;
 - Les pouvoirs de police — Contenu — Limites;
 - Les libertés publiques : — Libertés de la personne physique — Libertés de la pensée — Libertés de groupement — Libertés économiques;

Le ministre de l'intérieur arrête et publie, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Ces candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

B. — Epreuves orales.

- Conservation avec la commission d'examen : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 15 minutes);
- Interrogation sur le droit public : (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 10 minutes).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 180 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Le sujet des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi des séries choisies par la commission d'examen.

La conversation avec la commission d'examen porte sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels. Elle est précédée d'une préparation de 15 minutes.

L'épreuve de droit public consiste en une interrogation sur les matières du programme fixé ci-dessus pour l'épreuve écrite de droit public.

Art. 3. — La commission d'examen et de correction des épreuves, désignée par le ministre de l'intérieur, comprend :

Président :

- Le directeur de la sûreté nationale.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un magistrat;
- Un professeur de l'enseignement secondaire;
- Deux commissaires de police;
- Un officier de police.

TITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 4. — Le concours professionnel prévu à l'article 19, 2° du décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963 susvisé comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales.

A. — Epreuves écrites.

- Rédaction d'une procédure : (coefficient : 4; nombre maximal de points : 80; durée : 4 heures);
- Composition sur un sujet de droit pénal général ou de procédure pénale : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures);
- Rédaction d'un rapport : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 100.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de l'intérieur.

La procédure à rédiger porte obligatoirement sur les infractions prévues par le livre III du code pénal.

L'épreuve de droit pénal général ou de procédure pénale porte sur le programme suivant :

Droit pénal général :

- De l'infraction en général : Elements constitutifs — Classification en crimes, délits et contraventions — Intérêts de la distinction;
- La tentative punissable;
- La complicité — Le concours d'infractions;

De la responsabilité pénale :

- Causes de non imputabilité — Faits justificatifs.

Des peines :

- Classifications — Causes d'aggravation, d'exemption, d'atténuation, d'extinction;
- Le sursis — La libération conditionnelle;
- La réhabilitation;

Procédure pénale :

- Action publique et action civile;
- La police judiciaire;
- Le ministère public; Le procureur de la République;
- L'instruction préparatoire; le juge d'instruction;
- Le flagrant délit;
- Les mandats de justice;
- Commissions rogatoires — Perquisitions et saisies;
- Les juridictions répressives.

La rédaction du rapport doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités d'expression écrites, ses connaissances générales et, en particulier, son aptitude à présenter une situation ou des événements déterminés et à exposer, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Pour ce qui concerne les candidats s'étant expressément engagés à exercer, en cas de réussite au concours, les fonctions d'officier d'encadrement des corps urbains de gardiens de la paix, le thème du rapport sera choisi parmi les matières ci-dessous indiquées :

Le commissariat de sécurité publique :

- Organisation — Attributions des différentes sections.

Le corps urbain :

- Commandement — Répartition du personnel — Attributions des officiers et chefs de brigade.

Le service :

- Au poste — Sur la voie publique — Surveillance des lieux publics.

Le maintien de l'ordre :

- Les manifestations : paisibles — Hostiles — Spéciales (élections — Réunions, etc...) — Analyse des principales opérations de police — Organisation des divers services d'ordre.

Le ministre de l'intérieur arrête et publie sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Ces candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

B. — Epreuves orales.

- Conversation avec la commission d'examen ou épreuve pratique de commandement : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 15 minutes);
- Droit public : (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 10 minutes).

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 150 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi des séries de sujets choisis par la commission d'examen.

La conversation avec la commission d'examen porte sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels. Elle est précédée d'une préparation de 15 minutes.

L'épreuve pratique de commandement (école du soldat, de la brigade, de la section — mise en place des principaux dispositifs de maintien de l'ordre) est subie par les candidats s'étant expressément engagés à exercer, en cas de réussite au concours, les fonctions d'officier d'encadrement des corps urbains de gardiens de la paix.

L'épreuve de droit public consiste en une interrogation sur le programme fixé, à l'article 2 du présent arrêté, pour le concours direct.

Art. 5. — La commission d'examen et de correction des épreuves, désignée par décision du ministre de l'intérieur, est la même que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté pour le concours direct.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 6. — Ces concours sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1964.

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

ARRETE interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-A.D.
du 8 août 1964

fixant les modalités et programmes des concours pour le recrutement des inspecteurs de police

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959, portant délégation du pouvoir réglementaire en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police et notamment son article 29, 1° et 2°;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours pour le recrutement des inspecteurs de police sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER
CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 29-1° du décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963 comporte des épreuves physiques éliminatoires, trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

A. — Epreuves physiques éliminatoires :

- Les épreuves physiques éliminatoires comprennent :
- Une course à pied de 100 mètres;
- Une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres pour ne pas être éliminés.

La notation est faite selon le barème fixé ci-dessous, les points obtenus s'ajoutant au total des points pour le classement final

- Note : 20 : 100 mètres : 11 4/10; 1.000 mètres : 2' 50";
- Note : 19 : 100 mètres : 11 8/10; 1.000 mètres : 2' 54";
- Note : 18 : 100 mètres : 12 2/10; 1.000 mètres : 2' 58";
- Note : 17 : 100 mètres : 12 5/10; 1.000 mètres : 3';
- Note : 16 : 100 mètres : 12 8/10; 1.000 mètres : 3' 02";
- Note : 15 : 100 mètres : 13; 1.000 mètres : 3' 04";
- Note : 14 : 100 mètres : 13 2/10; 1.000 mètres : 3' 08";
- Note : 13 : 100 mètres : 13 3/10; 1.000 mètres : 3' 12";
- Note : 12 : 100 mètres : 13 4/10; 1.000 mètres : 3' 16";

- Note : 11 : 100 mètres : 13 5/10; 1.000 mètres : 3' 20";
- Note : 10 : 100 mètres : 13 6/10; 1.000 mètres : 3' 24";
- Note : 9 : 100 mètres : 13 7/10; 1.000 mètres : 3' 28";
- Note : 8 : 100 mètres : 13 8/10; 1.000 mètres : 3' 32";
- Note : 7 : 100 mètres : 13 9/10; 1.000 mètres : 3' 36";
- Note : 6 : 100 mètres : 14 ; 1.000 mètres : 3' 40";
- Note : 5 : 100 mètres : 14 3/10; 1.000 mètres : 3' 44";
- Note : 4 : 100 mètres : 14 6/10; 1.000 mètres : 3' 48";
- Note : 3 : 100 mètres : 15 ; 1.000 mètres : 4 min.

B. — Épreuves écrites d'admissibilité :

- Composition française : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures;
- Histoire et géographie : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures;
- Droit public : (coefficient : 1; nombre maximal de points : 20; durée : 2 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité est de 84.

Le ministre de l'intérieur choisit les sujets des épreuves :

- Parmi deux séries, proposées par le ministre de l'éducation nationale, portant sur le programme du B. E. P. C., pour ce qui concerne la composition française et l'épreuve d'histoire et de géographie;
- Parmi les matières figurant au programme fixé ci-dessous, pour l'épreuve de droit public :
- La Constitution de la République du Sénégal;
- L'organisation administrative;
- Le ministère de l'intérieur, la direction de la sûreté nationale, rôle de la police;
- L'organisation judiciaire;
- Le statut général de la fonction publique, droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur arrête et publie, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Ces candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

C. — Épreuves orales :

- Conversation avec la commission d'examen : (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 15 minutes;
- Interrogation sur le droit public : (coefficient : 1; nombre maximal de points : 20; durée : 15 minutes).

Chaque épreuves est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sorts par les candidats parmi des séries choisies par la commission d'examen.

La conversation avec la commission d'examen porte sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux nationaux. Elle est précédée d'une préparation de 15 minutes.

L'épreuve de droit public consiste en une interrogation sur les matières du programme fixé ci-dessus pour l'épreuve écrite de droit public.

Art. 3. — La commission d'examen et de correction des épreuves, désignée par le ministre de l'intérieur, comprend :

Président :

Le directeur de la sûreté nationale.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un magistrat;
- Un professeur de l'enseignement secondaire;
- Un commissaire de police;
- Un officier de police;
- Un inspecteur principal de police.

TITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 4. — Le concours professionnel prévu à l'article 29-2 du décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963 comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales.

A. — Épreuves écrites :

- Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale : (coefficient : 4; nombre maximal de points : 80; durée : 3 heures);
- Rédaction d'un rapport : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 3 heures;
- Note sur un sujet de droit public ou de police technique : (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 2 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 90.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de l'intérieur.

L'épreuve de droit pénal ou de procédure pénale porte sur le programme suivant :

Droit pénal :

- Les sources du droit pénal;
- *Le l'infraction* : Eléments constitutifs, classifications des infractions, la tentative punissable, la complicité.
- *De la responsabilité pénale* : Causes de non-imputabilité, faits justificatifs.
- *Des peines* : Classifications, causes d'aggravation, d'atténuation, d'exonération, le sursis, la libération conditionnelle.

Procédure pénale :

- Action publique et action civile;
- La police judiciaire;
- Les actes d'instruction;
- Les mandats de justice;
- Le flagrant délit.

La rédaction du rapport doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses connaissances en matière de lois et règlements de police ainsi que la clarté de son style.

Pour ce qui concerne les candidats s'étant expressément engagés à servir, en cas de réussite au concours, parmi le personnel d'encadrement des gardiens de la paix, le thème du rapport sera choisi parmi les matières ci-dessous indiquées :

- *Le commissariat de sécurité publique* : Organisation attributions des différentes sections;
- *Le corps urbain* : Commandement, répartition du personnel, attributions des officiers et chefs de brigade, le chef de poste;
- *Le maintien de l'ordre* : Techniques (vigie, filot, ronde, patrouille, etc.). Moyens (interpellation, arrestation, visite domiciliaire). Organisation d'un service d'ordre.

La note de droit public porte sur le programme, fixé à l'article 2, du concours direct. Elle pourra être remplacée, au choix des candidats, par une note sur un sujet de police technique portant sur le programme ci-dessous :

— *L'identification des malfaiteurs* : Historique, procédés (signalement descriptif, anthropométrie, empreintes digitales). La dactyloscopie (étude des dessins digitaux, classification, identification).

— *La découverte et l'interprétation des indices* : La participation des techniciens à l'enquête criminelle, les principaux indices (conservation, exploitation).

Le ministre de l'intérieur arrête et publie, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Ces candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

B. — *Epreuves orales :*

— Conversation avec la commission d'examen ou épreuve pratique de commandement ou épreuve pratique de dactylographie : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 15 minutes;

— Interrogation sur le droit pénal et la police générale : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 10 minutes.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 150 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi des séries de sujets choisis par la commission d'examen.

La conversation avec la commission d'examen a pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général. Elle est précédée d'une préparation de 15 minutes. Elle pourra être remplacé :

— Au choix des candidats, par une épreuve pratique de dactylographie;

— Pour les candidats s'étant expressément engagés à servir en cas de réussite au concours, parmi le personnel d'encadrement des gardiens de la paix, par une épreuve pratique de commandement (école du soldat, de la brigade, de la section, mise en place d'un dispositif simple de maintien de l'ordre).

L'interrogation sur le droit pénal et la police générale porte sur le programme fixé ci-dessus pour l'épreuve écrite de droit pénal ainsi que sur les lois et règlements de police relatifs aux matières ci-après :

- Aliénés;
- Animaux;
- Armes et munitions;
- Circulation;
- Débits de boissons;
- Etrangers;
- Hôtels et garnis;
- Ivresse publique;
- Loteries et jeux de hasard;
- Occupation de la voie publique;
- Presse, affichage, colportage;
- Prostitution;
- Réunions, manifestations, attroupements;
- Salles de spectacles;
- Salubrité;
- Tranquillité (bruits et tapages, rixes, etc.).

Art. 5. — La commission d'examen et de correction des épreuves, désignée par décision du ministre de l'intérieur, est la même que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté pour le concours direct.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Ces concours sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1964.

Le ministre de fonction publique et du travail,

ABDOURAHMANE DIOP.

Le ministre de l'intérieur,

ABDOULAYE FOFANA.

ARRETE Interministériel n° 11614 M.INT.-D.S.N.-A.D.
du 8 août 1964

fixant les modalités et programmes des concours pour le recrutement des gardiens de la paix

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959, portant délégation du pouvoir réglementaire en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment son article 38, 1° et 2°;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours pour le recrutement des gardiens de la paix sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 38, 1° du décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963 susvisé comporte des épreuves physiques éliminatoires et quatre épreuves écrites.

A. — *Epreuves physiques éliminatoires.*

Les épreuves physiques comprennent :

— Une course à pied de 100 mètres;

— Une course à pied de 1.000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de quatre minutes aux 1.000 mètres et obtenir pour l'ensemble des deux épreuves une note au moins égale à 15.

La notation est faite selon le barème fixé ci-dessous, les points obtenus comptant pour l'admission et le classement.

Note 20 :	100 mètres : 11 4/10";	1.000 mètres : 2' 50";
Note 19 :	100 mètres : 11 8/10";	1.000 mètres : 2' 54";
Note 18 :	100 mètres : 12 2/10";	1.000 mètres : 2' 58";
Note 17 :	100 mètres : 12 5/10";	1.000 mètres : 3';
Note 16 :	100 mètres : 12 8/10";	1.000 mètres : 3' 2";
Note 15 :	100 mètres : 13;	1.000 mètres : 3' 4";
Note 14 :	100 mètres : 13 2/10";	1.000 mètres : 3' 8";
Note 13 :	100 mètres : 13 3/10";	1.000 mètres : 3' 12";
Note 12 :	100 mètres : 13 4/10";	1.000 mètres : 3' 16";
Note 11 :	100 mètres : 13 5/10";	1.000 mètres : 3' 20";
Note 10 :	100 mètres : 13 6/10";	1.000 mètres : 3' 24";
Note 9 :	100 mètres : 13 7/10";	1.000 mètres : 3' 28";
Note 8 :	100 mètres : 13 8/10";	1.000 mètres : 3' 32";
Note 7 :	100 mètres : 13 9/10";	1.000 mètres : 3' 36";
Note 6 :	100 mètres : 14;	1.000 mètres : 3' 40";
Note 5 :	100 mètres : 14 1/10";	1.000 mètres : 3' 44";
Note 4 :	100 mètres : 14 2/10";	1.000 mètres : 3' 48";
Note 3 :	100 mètres : 15;	1.000 mètres : 4 minutes.

B. — *Epreuves écrites.*

- Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée : (coefficient : 3; nombre maximal de points : 60; durée : 1 heure (non compris le temps de la dictée);
- Problème d'arithmétique : (coefficient : 1; nombre maximal de points : 20; durée : 1 heure);
- Composition de géographie : (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 1 heure);
- Rédaction : (coefficient : 2; nombre maximal de points : 40; durée : 1 heure).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Le ministre de l'intérieur choisit les sujets des épreuves parmi ceux figurant au programme du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 3. — La commission d'examen et de correction des épreuves, désignée par le ministre de l'intérieur, comprend :

Président :

- Le directeur de la sûreté nationale.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un commissaire de police;
- Un officier de police;
- Deux inspecteurs de police.

TITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 4. — Le concours professionnel prévu à l'article 38, 2° du décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963, comporte les mêmes épreuves que le concours direct. Toutefois, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier les connaissances professionnelles des candidats.

Le barème de notation des épreuves physiques, les coefficients des épreuves écrites et la durée de ces épreuves sont également identiques à ceux concernant le concours direct. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 100 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Art. 5. — La commission d'examen et de correction des épreuves, désignée par le ministre de l'intérieur, est la même que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté pour le concours direct.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Ces concours sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1964.

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

Par arrêté ministériel n° 11525 M.INT.-D.A.C. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — En application de l'article 2 du décret n° 64-587 du 30 juillet 1964, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Tambacounda.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. El Hadji Malick N'Diaye, notable.

Vice-Présidents :

MM. Yakhya Guèye, commissaire régionale à l'information;
Kalifa Traoré, inspecteur régional du contrôle économique.

Par arrêté n° 11485 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. Dominique Mendy, demeurant au quartier Angle-Mousse, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11486 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. Samba Bâ, restaurateur, demeurant rue 22 angle 37, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons-restaurant, sis, rue 55 angle 60, Gueule-Tapée à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11511 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964.

Article premier. — M. Baba Diallo, commerçant, rue Tolbiac angle Balley, est autorisé à ouvrir et exploiter un bar restaurant, sis, 15 rue Brun à Dakar sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11512 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. Mathieu Zampa est autorisé à confier l'exploitation en gérance appointée du bar à l'enseigne « Le Versailles », sis, 73 rue Thiérs à Dakar dont il est propriétaire, à M^{me} Anna Migliore.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11513 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M^{me} Quan Ti Thi, demeurant, 23, rue Kléber à Dakar, est autorisée à ouvrir une buvette sous le régime de la petite licence où elle pourra vendre des jus de fruits, de la bière et des mets asiatiques.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11514 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. Evariste Kouppy est autorisé à ouvrir et à exploiter une gargote, sise, 2, boulevard Pinet-Laprade, Dakar où elle pourra vendre de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11515 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. Abdallah Saïd, gargotier à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11516 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. Manam Tanous, demeurant à Diourbel, avenue El Hadji Malick Sy à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11517 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M^{lle} Jeanne Gautier est autorisée, à confier l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « L'Olympic », sis, 38 rue de Grammont, dont elle est propriétaire à M^{me} Jeanne Fichou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11518 M.INT.-A.P.A. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. Samuël Joseph M'Baye est autorisé, à ouvrir et à exploiter un débit de boissons, sis, rue 16, angle boulevard de la Gueule Tapée, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11609 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — M. Henri Gas est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « Le Sarraut », sis, 14, avenue Albert Sarraut, dont il est propriétaire à M. Pierre Bertrand jusqu'à fin décembre 1964.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministérielle n° 11524 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 août 1964 :

Article unique. — Il est constaté au titre de l'année 1964, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leurs grades, des gardiens de la paix dont les noms suivent :

MM. Amadou Alassane (Mle n° 9 (110), brigadier 2° échelon le 18-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 18-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Baïdy Bocar (Mle n° 113) (070), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Giré Bosse (Mle n° 116) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Bocar Dembélé (Mle n° 114) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Adama Diagne (Mle n° 231) (100), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Diallo (Mle n° 265) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Lamine Diarra (Mle n° 326) (050), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Pathé B. Dièye (Mle n° 364), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Diongue (Mle n° 375) (020), brigadier 2° échelon le 20-6-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 20-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Diop (Mle n° 377) (110), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousseynou Dramé (Mle n° 466) (110), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alioune Fall (Mle n° 470) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amar Y. Fall (Mle n° 478) (110), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Idrissa Faye (Mle n° 516) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Gaye (Mle n° 534) (070), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou W. Guèye (Mle n° 560) (070), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Kassonkhé Guindo (Mle n° 581) (120), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Karamoko Kamara (Mle n° 619) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Kane (Mle n° 630) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Atou Lô (Mle n° 693) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Kéba Mané (Mle n° 718) (120), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Serigne M'Baye (Mle n° 1024) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Hamady Mountaga (Mle n° 766) (050), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Balla N'Diaye (Mle n° 799) (020), brigadier 2° échelon le 17-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 17-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima N'Diaye (Mle n° 817) (120), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Finaba Sadio (Mle n° 914) (120), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Oumar M. Sarr (Mle n° 992) (110), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Sèye (Mle n° 1029) (010), brigadier 2° échelon le 3-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 3-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sadiou Soumba (Mle n° 1056) (110), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Sow (Mle n° 1068) (110), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou T. Sy (Mle n° 1089) (010), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Samba M. Sy (Mle n° 1115) (110), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mababa Sylla (Mle n° 1199) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Arfang Thiène (Mle n° 1143) (020), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Selaligui Traoré (Mle n° 1183) (010), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Cissé (Mle n° 73) (020, D.N.), brigadier 1er échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arona Dem (Mle n° 79) (020, D.N.), brigadier 2° échelon le 1-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dia (Mle n° 80) (020, D.N.), brigadier 2° échelon le 10-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 10-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Diaw (Mle n° 18) (020, D.N.), brigadier 2° échelon le 21-6-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 21-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye (Mle n° 1) (020, D.N.) brigadier 2° échelon le 10-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 10-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yamar D. N'Diaye (Mle n° 122) (Guinguinéo), brigadier 2° échelon le 16-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 16-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Bâ (Mle n° 24) (010), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 23-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 23-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Cissé (Mle n° 147) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diamé Cissé (Mle n° 155) (110), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 23-6-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 23-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou M. Dia (Mle n° 215) (110), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diallo (Mle n° 266) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bécaye Diarra (Mle n° 323) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 9-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 9-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall (Mle n° 469) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Y. Fall (Mle n° 493) (050), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mambaye S. Fall (Mle n° 495) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ibra (Mle n° 604) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 21-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 21-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Namaké Keita (Mle n° 653) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 12-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 12-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra N'Diaye (Mle n° 816) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seyni N'Diour (Mle n° 857) (050), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Paye (Mle n° 903) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Joseph Sagna (Mle n° 917) (120), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou O. Sall (Mle n° 937) (100), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Léké Samba (Mle n° 955) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 2-3-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 2-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malal Samba (Mle n° 956) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 10-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 10-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiby Sy (Mle n° 1099) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Sylla (Mle n° 1121) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Gadio (Mle n° 4) (110 D.N.), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bara N'Diaye (Mle n° 948) (110 D.N.), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 7-3-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 7-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sidibé (Mle n° 911) (110 D.N.), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 1-3-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mama Traoré (Mle n° 613) (Guinguinéo), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 11-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 11-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Landing Badiane (Mle n° 75) (020), garde de 1^{re} classe 2° échelon le 25-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 25-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boucar Diouf (Mle n° 444) (020), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Gadio (Mle n° 527) (020), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou M'Bodj (Mle n° 753) (020), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye (Mle n° 849) (020), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Samba (Mle n° 959) (020), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salif Sané (Mle n° 971) (030), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane D. Sow (Mle n° 1076) (020), garde de 2° classe 3° échelon le 18-3-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 18-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Samaké (Mle n° 1244) (020), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Talla (Mle n° 1130) (010), garde de 2° classe 3° échelon le 17-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 17-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Wade (Mle n° 1191) (030), garde de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM.** Bocar Dème (Mle n° 1262) (040), garde de 2° classe 3° échelon le 1-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 1-5-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Diaw (Mle n° 334) (020), garde de 2° classe 3° échelon le 3-2-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 3-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Sarr (Mle n° 1305) (010), garde de 2° classe 3° échelon le 2-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 2-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bounama Cissé (Mle n° 149) (020), garde de 2° classe 2° échelon le 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Louis Mak. Kane (Mle n° 1348) (020), garde de 2° classe 1^{er} échelon le 18-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 18-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Sall (Mle n° 929) (020), garde de 2° classe 2° échelon le 14-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 14-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté n° 11505 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. Bacary Badji, agent de police stagiaire, Mle 748, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition du chef du service de la surveillance des frontières à Kounkané, en remplacement de l'agent de police Ansoumané Badji, qui reçoit une nouvelle affectation.

Art. 2. — L'agent de police 2° échelon, Ansoumane Badji, Mle 1467, précédemment en service au poste frontière de Kounkané, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Par arrêté n° 11527 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M. El Hadji Mactar N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix 3° échelon, Mle 835, en service au commissariat de police du 6^e arrondissement à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. — Durant la période de suspension, M. El Hadji Mactar N'Diaye élira domicile à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central) à Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 11507 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 août 1964 :

Article unique. — M. Hamedine Sy, brigadier des gardiens de la paix 3° échelon (indice 1100), précédemment en service au commissariat de Diourbel, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Par décision n° 11510 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 août 1964 :

Article unique. — M. Amath Demba Sarr gardien de la paix de 1^{re} classe 3° échelon, Mle 986, précédemment en service au commissariat de Louga, est mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Tambacounda en complément d'effectif.

Par décision n° 11602 M.INT.-C.G.R.S. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — Le garde républicain de 4^e classe, Sidy Bâ, Mle 2681, en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

Lieutenant Abdou Bocar Soumaré de la gendarmerie nationale.

Membres :

M.D.L.-Chef, Joseph Sané de la gendarmerie nationale;
M.D.L. Ignace Diousse de la gendarmerie nationale;
Brigadier Mamadou Barka Diallo de la garde républicaine;
Garde de 4^e classe, Samba Dadé de la garde républicaine.

Art. 2. — Le garde de 4^e classe Sidy Bâ sera averti, par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Thiès, sur convocation de son président. Après lecture de l'article 46 du statut, les faits seront exposés par le rapporteur, le garde Sidy Bâ aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil de discipline.

Par décision n° 11712 M.INT.-C.G.R.S. en date du 12 août 1964 :

Article unique. — Le garde républicain de 4^e classe Bouna N'Diaye, numéro matricule 2467, en service à la portion centrale, est nommé au grade de brigadier pour compter du 1^{er} juillet 1964.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11617 M.J.-D.P.C. en date du 8 août 1964 :

Article unique. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

- MM.** Mody Coumba Bâ, juge de paix de 2° classe 4° échelon le 29-6-1962 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2374), pour compter du 29-6-1964;
- N'Gagne Demba Bâ, juge de paix de 2° classe 4° échelon le 29-7-1962 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2374), pour compter du 29-7-1964;
- Ismaila Diagne, juge de paix de 2° classe 4° échelon le 3-8-1962 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2374), pour compter du 3-8-1964;
- Roger Lafontaine, juge de paix de 2° classe 1^{er} échelon le 19-12-1963 (A.C. : 1 an 9 mois 18 jours), passe au 2° échelon (indice 1628), pour compter du 1-3-1964 (A.C. : néant);
- Aly Lô, juge de paix de 2° classe 1^{er} échelon le 19-12-1963 (A.C. : 1 an 9 mois 18 jours), passe au 2° échelon (indice 1628), pour compter du 1-3-1964 (A.C. : néant);
- Mamadou Dieng, juge de paix de 2° classe 1^{er} échelon le 27-12-1963 (A.C. : 1 an 9 mois 26 jours), passe au 2° échelon (indice 1628), pour compter du 1-3-1964 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11697 M.J.-PEL. en date du 11 août 1964 :

Article premier. — La commission d'avancement concernant le corps supérieur des secrétaires des greffes et parquets se réunira à Dakar, sur convocation de son président, à l'effet de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1962, 1963 et 1964.

Art. 2. — Font partie de droit ou sont élus à cet effet :

Président :

M. Abdoulaye Diop, directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Membres de droit :

MM. François Rocca, directeur du personnel au ministère de la justice;
Baïla Sow, directeur, représentant le ministre du travail et de la fonction publique;
Bamar N'Diaye, inspecteur des P.T.T.

Membres élus de la catégorie A :

MM. Alfred Mourlan;
Abiboulaye So.

Membres élus de la catégorie B :

MM. Ibrahima Cissé;
Doudou Fall Salmone.

Membres élus de la catégorie C :

M. Omar N'Dir.

Secrétaire :

M. Abdel Kader Fadiga. _____

Par arrêté ministériel n° 11698 M.J.-PEL. en date du 11 août 1964 :

Article premier. — La commission d'avancement concernant le corps des greffiers se réunira à Dakar, sur convocation de son président à l'effet de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1962, 1963 et 1964.

Art. 2. — Font partie de droit ou sont élus à cet effet :

Président :

M. Abdoulaye Diop, directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Membres de droit :

MM. François Rocca, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice;
Baïla Sow, inspecteur des douanes, représentant le ministre du travail et de la fonction publique;
Bamar N'Diaye, inspecteur des P.T.T.

Membres élus de la catégorie A :

MM. Ibrahima Lam;
Papa Guèye.

Membres élus de la catégorie B :

MM. Mody Coumba Bâ;
Thierno Birahim N'Dao.

Membres élus de la catégorie C :

MM. Amadou Ly;
Madikoulé Diawara.

Secrétaire :

M. Doucou Fall Salmone. _____

Par arrêté interministériel n° 11714 M.J.-PEL. en date du 12 août 1964 :

Article premier. — M. Abdallah N'Diaye, greffier de 2^e classe 2^e échelon, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la municipalité, pour exercer les fonctions de délégué du gouverneur à la mairie du 5^e arrondissement.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Abdallah N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites. Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. N'Diaye conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11625 M.F.A.-CAB.-3 en date du 8 août 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, le lieutenant de réserve Gabriel Faye, actuellement en situation d'activité à la 2^e compagnie des travaux du Génie à Saint-Louis, est admis, à compter du 1^{er} août 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six (6) mois.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-580 du 30 juillet 1964

fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société des Spectacles Nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la « Société des Spectacles nationaux »;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier, de la puissance publique;

La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — La société des spectacles nationaux comprend :

- Une direction;
- Des troupes théâtrales, orchestres et chorales;
- Des théâtres, galerie d'art, centres culturels ou autres organismes culturels percevant des recettes et placés sous l'autorité de l'Etat.

Art. 2. — L'administration de la société des spectacles nationaux est assurée, sous la tutelle du ministre chargé des arts et lettres et sous l'autorité d'un conseil d'administration, par un directeur assisté d'un conseil artistique.

La société des spectacles nationaux est contrôlée dans les conditions fixées par le décret n° 64-158 du 28 février 1964 :

TITRE II

LE CONSEIL ARTISTIQUE

Art. 3. — Le conseil artistique de la société des spectacles nationaux est un organisme consultatif. Il est composé comme il suit :

Président :

Le directeur des arts et lettres.

Membres de droit :

MM. le directeur du théâtre Daniel Sorano;
le directeur de la troupe nationale des ballets du Sénégal;
le directeur de l'école des arts;
l'agent comptable;
le représentant du conseil d'administration.

Membres élus :

MM. le représentant des artistes du théâtre;
le représentant des artistes de la troupe nationale des ballets du Sénégal;
le représentant des orchestres nationaux;
Cinq personnalités choisies pour leur compétence en matière artistique.

Art. 4. — Les membres du conseil artistique sont nommés par arrêté du ministre chargé des arts et lettres pour une durée renouvelable de cinq ans.

Les fonctions de membres du conseil artistique sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération, ni aucun remboursement de frais.

La direction des arts et lettres assure le secrétariat du conseil artistique.

Art. 5. — Le conseil artistique de la société des spectacles nationaux est obligatoirement consulté sur :

- L'orientation générale et artistique de la société des spectacles nationaux;
- Les conditions d'emploi et de recrutement des artistes à l'exclusion de tout autre membre du personnel;
- Le calendrier des spectacles des théâtres et orchestres.

Art. 6. — Le conseil artistique est représenté auprès du conseil d'administration par son président et par un membre élu.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7. — Le conseil d'administration de la société des spectacles nationaux est composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé des arts et lettres ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de la réunion des spectacles nationaux;
- Le directeur des arts et lettres, président du conseil artistique de la réunion des spectacles nationaux, l'agent comptable;
- Un député représentant l'Assemblée nationale, désigné par la commission compétente;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Un représentant du ministre chargé de l'information;
- Un représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

- Un représentant de la municipalité de Dakar;
- Le directeur du théâtre Daniel Sorano;
- Le directeur de la troupe nationale des ballets du Sénégal;
- Le représentant élu du conseil artistique;
- Le représentant de la Société Africaine Immobilière et Hôtelière, jusqu'à expiration du contrat de location-vente du théâtre Daniel Sorano;
- Un représentant de la chambre de commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Ces membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 8. — Le directeur de la société des spectacles nationaux est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des arts et lettres. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des arts et lettres.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni à aucun remboursement de frais.

Le conseil d'administration dispose, sous réserve des règles concernant la tutelle, des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la direction de la société des spectacles nationaux. Il arrête les budgets et les comptes, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement. Il fixe les traitements du personnel, autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts.

Le conseil d'administration fixe sous réserve de l'article 9 les pouvoirs qu'il délègue au directeur, à l'agent comptable et aux responsables des troupes et orchestres.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction composé du président du conseil d'administration, d'un représentant du ministre des finances, du directeur de la société des spectacles nationaux, du directeur des arts et lettres et de l'agent comptable.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le procès-verbal établi lors de chaque séance. Celui-ci est transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée auprès de l'autorité de tutelle, à la diligence du directeur de la société des spectacles nationaux dans les dix jours qui suivent chaque séance du conseil.

Les délibérations peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la date de réception du procès-verbal.

La notification de l'opposition doit être faite par une lettre de remise au directeur de la société des spectacles nationaux.

Toutefois les délibérations relatives au budget, aux comptes, aux emprunts et aux acquisitions et aliénations des biens immobiliers doivent toujours faire l'objet d'une approbation expresse par arrêté du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Le comité de direction applique les directives et contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 10. — Pour l'appréciation des comptes de fin d'exercice le conseil d'administration nomme, pour une période de deux ans renouvelable, deux commissaires aux comptes.

L'un de ces commissaires est proposé par le ministre des finances, l'autre est choisi parmi les experts comptables agréés.

Le rapport des commissaires est exprimé par le conseil d'administration en même temps que le rapport annuel de gestion présenté par le directeur.

Art. 11. — Les recettes et les dépenses de la société des spectacles nationaux sont prévues et évaluées dans un budget annuel de fonctionnement.

L'année budgétaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Le directeur prépare et soumet au conseil d'administration au plus tard le 15 avril, le projet de budget primitif de l'exercice suivant.

Ce projet délibéré et équilibré en recettes et en dépenses est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

En cas d'insuffisance de recettes ou d'omission d'une dépense obligatoire, l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer certaines dépenses ou créer les recettes correspondantes.

La société des spectacles nationaux est dotée d'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation. Son montant ne peut excéder 20 % des recettes inscrites au budget de fonctionnement.

Ce fonds est alimenté par :

- a) Tout ou partie de solde bénéficiaire éventuel du ou des comptes d'exploitation;
- b) Des subventions extérieures;
- c) Une somme complémentaire versée par le budget de fonctionnement de la société des spectacles nationaux, est suffisante pour porter le montant au niveau défini ci-dessus.

Le directeur ordonnance les dépenses.

L'agent comptable encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Toutefois les chèques, avals et autres effets doivent porter la double signature de l'agent comptable et du directeur.

Des délibérations du conseil d'administration approuvées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des arts et lettres fixent les conditions dans lesquelles sont exécutées certaines dépenses et recettes correspondant à des spectacles ou tournées effectués par une troupe ou un orchestre, ainsi que les conditions dans lesquelles les recettes en cause peuvent être affectées aux dépenses correspondantes.

Art. 12. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-581 du 30 juillet 1964
fixant le statut du personnel de la Banque Nationale
du Développement du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;
Vu la loi n° 64-33 du 26 mai 1964 autorisant la création de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le statut de la Banque Nationale de Développement du Sénégal est fixé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**STATUT DU PERSONNEL DE LA BANQUE NATIONALE
DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL**

TITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Le présent statut régit la situation du personnel permanent de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Les dispositions qu'il contient sont portées à la connaissance de tout candidat à la titularisation, et lui deviennent applicables.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent statut, il sera fait application du Code du travail.

Tous les différents individuels ou collectifs entre la Banque Nationale de Développement du Sénégal et ses agents régis par le présent texte, sont de la compétence de la juridiction du travail.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du présent statut, le directeur général peut embaucher du personnel à statut temporaire, à des conditions fixées d'accord parties. Ce personnel n'est pas soumis aux dispositions du présent statut.

Art. 3. — Sous les réserves énoncées à l'article 2, le directeur général peut également engager sous contrat individuel des agents n'ayant pas la nationalité sénégalaise.

TITRE II

RECRUTEMENT - AFFECTATIONS - MUTATIONS

Art. 4. — *Conditions à remplir.*

Tout candidat à un emploi à la B.N.D.S. doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Jouir des droits civiques et être de bonne moralité;
- 3° Avoir satisfait aux visites médicales d'aptitude à l'emploi auquel il est destiné devant le médecin agréé par la B.N.D.S.;
- 4° Etre âgé de plus de 18 ans et de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Art. 5. — *Pièces à fournir :*

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 3° Les diplômes et titres universitaires, et, s'il y a lieu, un certificat de travail;
- 4° Un certificat médical constatant que l'intéressé est physiquement apte à occuper un emploi à la B.N.D.S.

Art. 6. — *Dossier individuel.*

Le dossier individuel d'un agent doit contenir toutes les pièces intéressant son travail, sa situation administrative et familiale.

Art. 7. — *Période d'essai.*

Tout candidat nouvellement recruté doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué une période d'essai comptant du jour de sa prise de service et dont la durée est fixée à :

- Deux mois pour le personnel classé dans les cadres I, II et III;
- Trois mois pour le personnel classé dans les cadres IV et V.

A l'expiration de cette période, le candidat est noté, et, après avis de son supérieur hiérarchique direct, il est, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période d'essai d'égale durée. A l'issue de celle-ci, il doit être obligatoirement titularisé ou licencié sans préavis ni indemnité.

Art. 8. — Pendant la durée de la période d'essai, le candidat peut être licencié sans préavis ni indemnité. En cas d'absence pour maladie, la période d'essai doit être considérée comme interrompue.

Art. 9. — *Titularisation.*

La titularisation est prononcée par le directeur général; elle prend effet au lendemain de la date d'expiration de la période d'essai. Elle est notifiée par lettre et précise le cadre, la classe et l'échelon attribués à l'intéressé. L'ancienneté de celui-ci prend date du jour de son entrée au service de la B. N. D. S.

Art. 10. — *Affectations et mutations.*

Les agents soumis au présent statut peuvent être appelés à servir dans l'une quelconque des résidences où est installée la B.N.D.S.

L'affectation est prononcée au moment de la prise de service de l'agent et peut être modifiée à toute époque, sur simple décision de la direction générale.

Tout refus opposé par un agent à la décision de mutation ou tout retard mis par l'agent à rejoindre son poste pourra entraîner, après simple mise en demeure écrite du directeur général, le licenciement de cet agent.

TITRE III

CLASSEMENT - NOTATION - AVANCEMENT ET PROMOTION

Art. 11. — *Classement.*

Le personnel permanent de la B.N.D.S. est réparti en cinq cadres conformément au tableau ci-après; chaque cadre comprend :

- Une classe exceptionnelle, et quatre classes normales, à l'exception du cadre I, qui ne comporte que trois classes normales et une classe exceptionnelle;
- La classe exceptionnelle comporte deux échelons;
- La première classe en comporte quatre;
- Les autres classes en comportent chacune six;
- Les cinq cadres sont les suivants :

CADRE V :

- Plantons, gardiens, chauffeurs et personnels de service.

CADRE IV :

- Employés de bureau, dactylographes, perforateurs, vérificateurs.

CADRE III :

- Agents qualifiés, secrétaires, opérateurs mécanographes.

CADRE II :

- Encadrement moyen.

CADRE I :

- Encadrement supérieur.

Les indices de rémunération du personnel suivant le cadre, la classe et l'échelon qu'il occupe dans la hiérarchie professionnelle sont fixés par le tableau ci-après.

Art. 12. — Tout nouvel emploi créé par le directeur général sous une dénomination non prévue dans l'énumération qui précède, est classé dans le cadre groupant des emplois qui impliquent de la part des agents des qualifications et des responsabilités du même ordre.

Art. 13. — Tout changement d'affectation ou mutation n'entraîne pas nécessairement une modification de la situation administrative de l'agent.

Classement	Cadre V	Cadre IV	Cadre III	Cadre II	Cadre I
Classe exceptionnelle :					
2 ^e échelon	360	500	800	1200	1750
1 ^{er} échelon	335	475	720	1050	1600
Première classe :					
4 ^e échelon	315	450	650	950	1450
3 ^e échelon	300	425	600	880	1320
2 ^e échelon	285	400	570	820	1200
1 ^{er} échelon	270	375	540	770	1120
Deuxième classe :					
6 ^e échelon	285	400	570	820	1200
5 ^e échelon	270	375	540	770	1120
4 ^e échelon	255	350	510	720	1050
3 ^e échelon	240	330	475	660	970
2 ^e échelon	225	315	450	620	910
1 ^{er} échelon	210	300	425	580	850
Troisième classe :					
6 ^e échelon	225	315	450	620	910
5 ^e échelon	210	300	425	580	850
4 ^e échelon	195	280	390	540	790
3 ^e échelon	185	265	360	500	730
2 ^e échelon	175	250	335	470	680
1 ^{er} échelon	165	235	310	440	630
Quatrième classe :					
6 ^e échelon	175	250	335	470	
5 ^e échelon	165	235	310	440	
4 ^e échelon	150	215	280	400	
3 ^e échelon	140	200	260	360	
2 ^e échelon	130	185	240	330	
1 ^{er} échelon	120	170	220	300	

Art. 14. — Il est attribué chaque année à tout agent de la B.N.D.S. une cote numérique suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle et sa manière de servir. L'une et l'autre doivent être consultées avant toute décision relative à la situation administrative des agents. Une feuille de note comportant un questionnaire précis est remplie par les différents chefs de l'intéressé. Le directeur général, après avoir pris connaissance de ce document, donne une note numérique finale et une appréciation d'ensemble, versées au dossier de chaque agent.

Art. 15. — Avancement et promotion.

L'avancement des agents consiste dans le passage d'un échelon à l'échelon supérieur à l'intérieur d'une même classe.

La promotion des agents consiste dans le passage d'une classe à une classe supérieure.

Le changement de cadre ne peut intervenir qu'à la suite d'un reclassement.

Avancement, promotion et reclassement sont notifiés par lettre du directeur général à l'intéressé.

Art. 16. — Avancement d'échelon.

L'avancement est prononcé par le directeur général. La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans. Toutefois, compte tenu des notes, cette durée peut être réduite à 18 mois ou un an.

Art. 17. — Promotion et reclassement.

La promotion, ainsi que le reclassement, ont lieu au choix ou après réussite à un examen professionnel dont les conditions d'organisation par la Banque feront l'objet d'une décision du conseil d'administration.

La promotion et le reclassement ont nécessairement pour effet d'augmenter l'indice.

TITRE IV

LES MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 18. — Toute faute commise par un agent dans l'exécution ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions et poursuites judiciaires, dont il peut être l'objet.

Sanctions.

Les sanctions qui peuvent être infligées aux agents titulaires pour fautes commises en service sont :

- 1^o L'avertissement du chef de service;
- 2^o Le blâme du directeur général;
- 3^o Le retard dans l'avancement, sans que celui-ci puisse excéder deux ans pour une même faute;
- 4^o Le licenciement avec préavis et indemnité;
- 5^o Le licenciement sans préavis ni indemnité.

Art. 19. — Exercice du pouvoir disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents soumis au présent règlement appartient au directeur général; toutefois, les avertissements peuvent être infligés par le chef de service.

Art. 20. — Poursuites judiciaires.

Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 sont indépendantes des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre l'agent.

En cas de poursuites judiciaires, la suspension, sans solde peut être prononcée.

L'agent condamné pour crime ou délit par une juridiction répressive à une peine criminelle ou correctionnelle, avec ou sans sursis, peut être frappé d'une mesure disciplinaire allant jusqu'au licenciement.

Art. 21. — Les décisions portant sanction sont notifiées aux intéressés au moyen d'une lettre de service, dont un exemplaire est versé à leur dossier.

TITRE V

L'HORAIRE - LES CONGÉS

Art. 22. — *L'horaire.*

L'horaire hebdomadaire de travail est fixé par le directeur général dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 23. — *Congés annuels.*

Les agents acquièrent droit au congé dans les conditions prévues par le Code du travail (art. 143 et suivants). Toutefois, la durée du congé payé est augmentée comme suit en considération de l'ancienneté dans l'entreprise :

- Trois jours supplémentaires annuels après cinq ans de présence;
- Quatre jours supplémentaires annuels après dix ans de présence;
- Cinq jours supplémentaires annuels après quinze ans de présence;
- Six jours supplémentaires annuels après vingt ans de présence;
- Sept jours supplémentaires annuels après vingt-cinq ans de présence.

L'agent qui désire bénéficier de son congé annuel doit adresser au directeur général, sous couvert de son chef de service, une demande écrite dans ce sens.

Art. 24. — *Congé de maladie.*

Toute maladie ou accident frappant un agent et entraînant l'interruption de son travail, quelle qu'en soit la durée, doit être justifié dans les 72 heures par la production d'un certificat médical.

Le directeur général se réserve de faire subir à l'agent à tout moment au cours de sa maladie, une contre-visite auprès d'un médecin de son choix.

Les congés de maladie sont accordés dans la limite de six mois à compter du jour de la cessation de service. Passé ce délai, il peut être procédé au remplacement de l'agent, et dans ce cas, il peut être mis fin à son engagement.

Dans le cas où, à l'expiration de ce congé, l'agent demande à reprendre son service, le directeur général peut demander que son aptitude soit constatée par le médecin agréé.

La rémunération à laquelle peut prétendre un agent pendant ses congés de maladie — les différents congés de maladie pris séparément au cours de l'année civile se cumulant — sera calculée de la manière suivante :

	Plein traitement	Demi traitement
Moins d'un an d'ancienneté	1 mois	1 mois
De un à trois ans	2 mois	2 mois
De trois à cinq ans	3 mois	3 mois
Plus de cinq ans d'ancienneté	4 mois	2 mois

Art. 25. — *Congé de maternité.*

Toute femme employée à la B.N.D.S. a le droit, à l'occasion de son accouchement, de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines postérieures à la délivrance.

Pendant cette période, et sous réserve que l'intéressée compte au moins deux ans d'ancienneté au jour de son accouchement, la B.N.D.S. lui verse son demi-salaire sans déduction des sommes réglées par la Caisse de compensation des prestations familiales ou tout autre organisme officiel qui viendrait se substituer à cette caisse.

Art. 26. — *Permission d'absence.*

Des permissions d'absence de courte durée n'entrant pas en compte dans le calcul des congés payés sont accordées pour les motifs suivants :

- Mariage de l'employé : quatre jours;
- Décès du conjoint ou d'un descendant : trois jours;
- Baptême d'un enfant : deux jours;
- Mariage d'un enfant : un jour;
- Décès d'un ascendant : un jour;
- Accouchement de l'épouse : un jour.

Ces permissions ne sont accordées que sur justification et pour la date exacte de l'événement qui les motive.

TITRE VI

DE LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 27. — *Démission.*

La démission résulte d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter la B.N.D.S. La cessation de travail est subordonnée à un préavis, dont la durée est déterminée à l'article 29 ci-après.

Toutefois, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et ne le rejoint pas, dans un délai de quinze jours, est considéré comme ayant donné sa démission.

Art. 28. — *Licenciement.*

L'agent qui s'est vu infliger trois blâmes dans une période de cinq années peut être licencié par décision non motivée du directeur général.

L'agent qui, à l'expiration de son congé de maladie ne peut reprendre son service, est de la même façon licencié.

Dans ces deux cas, le directeur général doit respecter la durée du préavis ou prévoir le versement de l'indemnité correspondante. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un licenciement pour suppression d'emploi.

En cas de faute lourde, le licenciement est prononcé sans préavis, ni indemnité.

Art. 29. — *Préavis.*

La durée du délai de préavis est fixée comme suit :

- Un mois pour les agents des cadres IV et V;
- Deux mois pour les agents des cadres I, II et III.

Art. 30. — *Indemnité de licenciement.*

En cas de licenciement pour suppression d'emploi ou pour insuffisance professionnelle, l'agent perçoit une indemnité de licenciement qui est égale à :

- 10 % du dernier mois de salaire indiciaire par semestre de présence dans l'établissement pour les cinq premières années de service;
- 12,5 % du dernier mois de salaire indiciaire par semestre de présence dans l'établissement depuis le début de la sixième année de service jusqu'à la fin de la dixième;
- 15 % du dernier mois de salaire indiciaire par semestre de présence dans l'établissement depuis le début de la onzième année de service jusqu'à la fin de la quinzième;
- 20 % du dernier mois de salaire indiciaire par semestre de présence dans l'établissement depuis le début de la seizième année de service jusqu'à la fin de la vingtième;
- 25 % du dernier mois de salaire indiciaire par semestre de présence dans l'établissement depuis le début de la vingt et unième année.

Pour le calcul de la durée des présences et des services, les fractions de semestres et d'années supérieures à trente jours sont prises en considération.

L'indemnité de licenciement n'est pas due si le licenciement est motivé par une faute lourde de l'agent.

TITRE VII

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX

Art. 31. — Le salaire est fonction de l'indice afférent au classement hiérarchique de l'agent. La valeur du point d'indice est déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 32. — *Les indemnités.*

Les indemnités suivantes sont allouées :

Indemnité de caisse :

— A l'agent manipulateur et encaisseur tenant la caisse. Cette indemnité est bloquée dans un compte spécial et payée en fin d'exercice sous déduction des manquants constatés.

Indemnité de transport :

— A tous les agents de la B.N.D.S., y compris les agents engagés à l'essai, en service à Dakar, et dans toute autre localité où l'attribution de cette indemnité se justifie.

Indemnité de sujétion :

— Aux chefs d'agence et aux agents d'encadrement désignés par le directeur général.

Le montant de ces indemnités est fixé par le directeur général après avis du conseil d'administration; les indemnités sont liées à l'accomplissement du service et sont suspendues en cas d'interruption de celui-ci, quelle que soit la cause de cette interruption (congé, maladie, etc.). Inversement, l'agent désigné par le directeur général pour remplacer pendant plus de huit jours le titulaire empêché, perçoit les indemnités attachées à la fonction qu'il exerce temporairement.

Art. 33. — *Les heures supplémentaires.*

Sauf cas d'urgence, le personnel désigné pour faire des heures supplémentaires sera prévue 24 heures à l'avance.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents des cadres III, IV et V seront assorties de majorations suivantes :

- 10 % lorsqu'il s'agit d'heures effectuées entre les 41^e et 48^e heures de la semaine;
- 35 % au-delà de la 48^e heure;
- 50 % les dimanches et jours fériés;
- 100 % la nuit.

Art. 34. — *Prime annuelle de rendement.*

Les agents ayant un an de présence au moins, peuvent percevoir une prime annuelle de rendement, dont le montant ne pourra excéder celui du dernier mois de salaire perçu.

Toutefois, les agents comptant moins d'un an d'ancienneté à la date d'attribution de cette indemnité, peuvent percevoir une prime de rendement calculée au prorata du temps de service effectué depuis leur engagement.

Les indemnités prévues à l'article 31 ci-dessus n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la prime.

Art. 35. — *Indemnités de déplacement.*

Les déplacements temporaires ou missions effectués par l'agent pour le compte de la B.N.D.S. donnent droit, lorsqu'ils nécessitent un repas ou une nuit hors du domicile, à une indemnité dont le montant hiérarchisé est fixé forfaitairement par le directeur général.

Les indemnités ne sont payées que lorsque le logement ou la nourriture ne sont pas fournis gratuitement. Il n'est payé de même aucune indemnité lorsque le déplacement est effectué dans un rayon de moins de 30 kilomètres de la résidence de l'agent.

Art. 36. — *Régime médico-social.*

Les agents et leur famille bénéficieront d'un régime médico-social, qui devra assurer le remboursement des frais de maladie et associer les agents au paiement des cotisations nécessaires au financement de ce régime. Les taux de ces modalités de remboursement en seront arrêtés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Art. 37. — *Retraite.*

Les agents bénéficient d'office du régime de retraite de l'I.P.R.A.O.

Art. 38. — *Décès d'un agent.*

En cas de décès d'un agent, les salaires de présence et de congé reviennent de plein droit aux héritiers.

Les descendants à charge peuvent prétendre en outre à une allocation égale aux indemnités de préavis et de licenciement qu'aurait perçues l'agent en cas de rupture de contrat.

De plus, le conjoint et les enfants se rendant à un lieu de retraite, bénéficieront d'un voyage gratuit pour rejoindre cette résidence.

Les restes mortels seront également transférés aux frais de la B. N. D. S.

TITRE VIII

DROIT SYNDICAL ET DÉLEGUES DU PERSONNEL

Art. 39. — *Exercice du droit syndical.*

L'exercice du droit syndical est reconnu aux agents soumis au présent statut. Ceux-ci peuvent adhérer librement et appartenir ou non à une organisation professionnelle de leur choix.

Aucun inconvénient d'aucune sorte ne saurait résulter, pour un candidat ou agent, de ses croyances confessionnelles, de ses opinions politiques ou philosophiques, de son origine, ni du fait qu'il est ou non affilié à une organisation syndicale de son choix, non plus que des fonctions qu'il peut y exercer.

Aucune mention relative à leur qualité d'adhérent à une organisation syndicale, à leurs opinions, ne doit être insérée dans le dossier des agents.

L'exercice de la liberté syndicale doit toutefois respecter les lois en vigueur, ainsi que les usages de la profession.

Art. 40. — *Syndicat autonome.*

En cas de création d'un syndicat propre au personnel de la B.N.D.S., le syndicat communiquera au directeur général le récépissé administratif constatant le dépôt de ses statuts, un exemplaire de ces statuts et la liste des membres du conseil syndical. Le directeur général devra être informé de toutes modifications apportées à ces documents.

Art. 41. — *Délégués du personnel.*

Les questions relatives au nombre des délégués du personnel, à l'électorat et à l'éligibilité, ainsi qu'aux conditions d'exercice du mandat des délégués, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 42. — *Relations entre les délégués et la direction générale.*

Les délégués du personnel sont reçus par le directeur général sur leur demande. Ils doivent préciser par écrit, au moins trois jours francs ouvrables à l'avance, les questions dont ils désirent l'entretenir.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 43. — *Tenue de travail.*

Une instruction du directeur général précisera la tenue de travail et l'équipement du personnel de service.

Art. 44. — *Incompatibilités.*

L'agent doit toute son activité professionnelle à la B.N.D.S. Il lui est interdit d'exercer en dehors de la B.N.D.S. une activité professionnelle rémunérée ou non, sans une autorisation préalable du directeur général.

Il lui est également interdit d'avoir, soit personnellement, soit par personne interposée, et dans quelque entreprise que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance professionnelle.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur général qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'établissement.

Art. 45. — Il est interdit aux agents de recevoir, pour les opérations qu'ils exécutent en raison de leurs fonctions, une rémunération quelconque de tiers, sous peine de licenciement sans préavis ni indemnité.

Art. 46. — Il est interdit aux agents de se livrer à des activités politiques à l'intérieur de l'établissement et d'une façon plus générale dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47. — *Secret professionnel.*

Les agents sont tenus au secret professionnel. Il leur est interdit de communiquer à des personnes n'ayant pas qualité pour les connaître, et sous quelque forme que ce soit, tous renseignements, documents, indications, concernant le fonctionnement des services de la B.N.D.S. ou des affaires en cours d'étude, ou, en général, tous faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 48. — *Avances et prêts au personnel.*

Le directeur général, après avis du conseil d'administration, fixe les conditions et modalités d'octroi d'avances et de prêts aux membres du personnel.

Art. 49. — *Mesures d'application.*

Le directeur général, fixe, par voie d'instructions réglementaires qu'il soumet, s'il le juge opportun, à l'approbation du conseil d'administration, les conditions d'application du présent statut.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50. — Les agents du Crédit Populaire Sénégalais et de la Banque Sénégalaise de Développement remplissant les conditions de recrutement et désirant être engagés à la B.N.D.S., devront en faire la demande. Les dispositions des articles 7 et 8 ne leur sont pas applicables.

Lorsque leur demande aura été agréée, ils seront immédiatement titularisés par une décision du directeur général précisant leur position administrative.

Art. 51. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9, et en ce qui concerne l'application des articles 23, 24, 30 et 38, il leur sera tenu compte du temps de service effectué au Crédit Populaire Sénégalais ou à la Banque Sénégalaise de Développement. De même cette ancienneté dans les deux sociétés sera retenue dans les cas où des réglementations nouvelles feraient référence à l'ancienneté.

Art. 52. — Des dispositions semblables à celles qui sont prévues à l'article 3 ci-dessus, seront appliquées aux agents n'ayant pas la nationalité sénégalaise et précédemment employés par le Crédit Populaire Sénégalais et la Banque Sénégalaise de Développement.

Par arrêté ministériel n° 11691 M.F. en date du 11 août 1964 :

Article premier. — Les valeurs forfaitaires, servant de base au calcul de la taxe de raffinage instituée par la loi n° 64-44 du 17 juin 1964 sur les produits provenant de la distillation et du traitement des huiles minérales, sont fixées comme suit :

— Essence « super » (par hectolitre à la température ambiante)	4.135,30
— Essence autre (par hectolitre à la température ambiante)	4.066,47
— Pétrole lampant (par hectolitre)	3.628,83
— Gaz-oil (par hectolitre)	3.726,47
— Fuel-oil domestique ou léger (par tonne métrique)	8.318,29
— Gaz de pétrole (par tonne métrique)	73.703

Art. 2. — Il est rappelé que les taux de la taxe de raffinage sont fixés à :

- 23 % pour les essences;
- 6 % pour le pétrole lampant;
- 21 % pour le gaz-oil;
- 17 % pour le fuel-oil léger et le fuel-oil domestique;
- 8 % pour le gaz de pétrole;

Le fuel oil lourd est exonéré de la taxe de raffinage.

Art. 3. — Les valeurs fixées à l'article premier seront révisées toutes les fois que la différence entre le montant des droits et taxes perçus à l'entrée sur les produits similaires importés et celui de la taxe de raffinage aura subi une variation au moins égale à 10 %.

Art. 4. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11766 M.F.-D.I.D. en date du 12 août 1964 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du préfet au sujet de travaux de construction et d'aménagement à Pout par la SISCOMA.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de Thiès qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de Thiès.

Art. 5. — Le préfet du département de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11554 M.F.-PER. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 4791 M.F.-PER-1 B. du 23 mars 1964 à l'encontre de M. Naby Soumah, sergent 3° échelon des gardes-frontières des douanes, en service à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié M. Naby Soumah, sergent 3° échelon des gardes-frontières des douanes, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Par décision ministérielle n° 11537 M.F.-D.C.P.-3 en date du 8 août 1964 :

Article premier. — M. Molo Baldé, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale de Thiès.

Art. 2. — M. Molo Baldé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11764 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 août 1964 :

Article premier. — M. N'Diaga N'Doye, commis auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar, en remplacement de M. Malick N'Diaye.

Art. 2. — M. N'Diaga N'Doye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11765 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 août 1964 :

Article premier. — M. Youssouph Sané, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement agricole de Bignona (nouveaux paysans), en remplacement de M. Cyrille Koussoff.

Art. 2. — M. Youssouph Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

ARRETE ministériel n°12045 M.E.N. portant organisation du concours d'entrée dans les écoles normales régionales

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale et de la culture;

Vu le décret n° 64-477 du 26 juin 1964, portant organisation des écoles normales régionales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le concours d'entrée dans les écoles normales régionales a lieu chaque année à une date fixée par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, dans les centres sur proposition du directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degrés.

Art. 2. — Les épreuves sont subies, dans chaque centre, sous la surveillance d'une commission désignée par le ministre de l'éducation nationale et de la culture et présidée par un inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale et de la culture et adressés par ses soins, en temps utile, sous plis cachetés, au gouverneur de région qui les transmet, à la date de l'examen, au Président de commission. Les plis contenant les épreuves sont ouverts devant les candidats par le Président, le jour de l'examen, au fur et à mesure que s'effectuent les compositions.

Art. 4. — Le concours comprend les épreuves écrites tirées du programme de la classe de troisième des lycées et collèges :

- 1° Composition française : (coefficient : 3; durée : 2 heures);
- 2° Orthographe et grammaire : (coefficient : 2; Réponse au questionnaire : durée : 45 minutes);
- 3° Mathématiques : (coefficient : 3; durée : 2 heures);
- 4° Écriture : notée sur l'épreuve de composition française : (coefficient : 1). Ces épreuves ont lieu dans la même journée les deux premières dans la matinée, la troisième dans l'après-midi.

Art. 5. — A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous plis cachetés et paraphés par les membres de la commission. Un procès-verbal d'examen mentionne dans quelles conditions ont été subies les épreuves, ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant les séances.

Art. 6. — La liste nominative des candidats, les compositions, le procès-verbal, la copie de la décision nommant la commission sont transmis d'urgence, par les soins du gouverneur de la région, au ministère de l'éducation nationale et de la culture et soumis à l'examen d'une commission centrale de correction siégeant à Dakar.

Art. 7. — La commission centrale de correction comprend, sous la présidence du directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degrés, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs d'école normale régionale et des professeurs désignés par le ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 8. — La liste d'admission, dressée par ordre de mérite et approuvée par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, est publiée au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres, chargé de l'intérim,*
EMILE BADIANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 11616 M.E.N.C.-P.-1 en date du 8 août 1964, relatif à l'arrêté n° 7153 M.E.N.C.-P.-1 du 19 mai 1964 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7153 M.E.N.C.-P.-1 du 19 mai 1964 portant rémunération de M. Soukharou Camara, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Soukharou Camara, instituteur, en service au cours complémentaire de Thiers à Dakar percevra... la rémunération mensuelle afférente à :
— L'indice 1184 nouveau du 22 octobre 1962 au 31 décembre 1963

Lire :

Article premier. — M. Soukharou Camara, instituteur, en service au cours complémentaire de Thiers à Dakar percevra... la rémunération mensuelle afférente à :
— L'indice 1184 nouveau du 22 octobre au 31 décembre 1962.
(Le reste sans changement).

Par décision n° 11633 M.E.N.C.-P.-1 en date du 11 août 1964 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent sont mutés ainsi qu'il suit :

A compter du 12 octobre 1964 :

- MM. Bounama Aïdara instituteur adjoint stagiaire de Dakar-Médina Filles I, est affecté à Dakar-Dieppeul, en qualité d'adjoint (poste vacant);
Abdoulaye Bâ, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar-Ouakam II, est affecté à Dakar-Rebeuss, en qualité d'adjoint (poste créé);
Abdoulaye Dioum Bâ, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar-Pikine VI, est affecté à Kotiary-D. de Tamba, en qualité de directeur 4 classes (poste vacant);
M^{me} Aminata Bâ, institutrice adjointe stagiaire de la D.I.P., Kaolack-Est, est affecté à Kaolack-N'Dorong filles, en qualité d'adjointe (poste vacant);
MM. Boubacar Bâ, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures), de Diam-Diam, Tamba, est affecté à Kébémer I, en qualité d'adjoint (poste vacant);
Mamadou Oumar Bâ, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures), de la D.I.P., Thiers, est affecté à Dakar-Diamaguène, en qualité d'adjoint (poste créé);
Thierno Bâ, instituteur adjoint stagiaire de N'Demène-D. Kaolack, est affecté à Dakar-N'Gor, en qualité d'adjoint (poste vacant);
Frédéric Badiane, instituteur de 5^e classe de Kolda I, est affecté à M'Boss, en qualité de directeur, 6 classes (poste vacant);
Oumar Badji, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures), de Fanda-D., Ziguinchor, est affecté à Dakar-Ouakam II, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Abdoulaye Bâ, muté;

- MM. Samba Baldé, instituteur adjoint stagiaire de Dakar-Ouakam II, est affecté à Popenguine, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Sira Bathily, instituteur adjoint de 5^e classe de Pikine V, est affecté à Malém Niani, en qualité de directeur, 2 classes (poste vacant);
- Moussa Bessané, instituteur adjoint stagiaire de Colobane département de Gossas, est affecté à Dakar-Ouagou-Niayes III, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Djim Bitéye, instituteur adjoint stagiaire de Djilass département de Fatick, est affecté à M'Backé II, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Albert Marie Bob, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures), de Djimbéring département d'Oussouye, est affecté à Dakar-Pikine IX, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Assane Camara, moniteur adjoint stagiaire de N'Dorma département de Kolda, est affecté à Dakar-Pikine VIII, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mamadou Camara, instituteur adjoint de 6^e classe de N'Diagania, est affecté à Dakar-Pikine VIII, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Alassane Cissé, instituteur adjoint de 6^e classe de la D.I.P., Kaolack-Est, est affecté à N'Gane, en qualité de chargé d'école (poste créé);
- Aly Cissé, moniteur adjoint de 6^e classe de Sagne département de Fatick, est affecté à Dakar-Pikine VIII, en qualité d'adjoint (poste créé);
- M^{me} Cathérine Cissé née Sow, institutrice adjointe de 5^e classe de Dakar-Médina Filles I, est affectée à Dakar-SICAP rue 10, en qualité d'adjointe (poste créé);
- MM. Ibrahima Cissé, instituteur adjoint de 6^e classe de Thiès, Camp des gardes, est affecté à Dakar-Ouagou-Niaye H.L.M., en qualité d'adjoint (poste créé);
- Ibrahima Cissé, instituteur adjoint de 5^e classe de Thiès, Cité Pillot, est affecté à Fatick, N'Diaye-N'Diaye II, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Souleymane Kassé, muté;
- Ibrahima Cissé, instituteur adjoint stagiaire de D.I.P., Grand-Dakar, est affecté à Badoih, département de Kolda, en qualité de directeur 2 classes (poste vacant);
- M^{me} Léna Cissé née Cissé, monitrice temporaire, échelle V échelon 2, de D.I.P. Dakar-Ville, est affectée à Dakar-Champ de Courses-Filles, en qualité d'adjointe (poste vacant);
- MM. Souleymane Cissoko, instituteur adjoint de 4^e classe de Saint-Louis Route de Khor, est affecté à Dakar-Colobane 2, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Guyl Coly, moniteur adjoint de 5^e classe de Soutou, département de Bignona, est affecté à Kande, département de Ziguinchor, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Léon Pierre Coly, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, de Loudia-Ouoloff, département d'Oussouye, est affecté à Popenguine, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Malainy Coly, instituteur adjoint stagiaire de Kagnarou, département de Bignona, est affecté à Dakar-Derklé 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mallé Coly, instituteur adjoint de 6^e classe de Sébikotane-Route, est affecté à Dakar Point E 1, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Fily Danfakha, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Koaré, département de Tambacounda, est affecté à Dakar, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mamadou Lamine Dème, moniteur adjoint stagiaire de Niodior, département de Foundiougne, est affecté à Dakar-Pikine 8, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Atoumane Dème, instituteur adjoint de 6^e classe de Kolda 1, est affecté à Missirah, département de Tambacounda, en qualité de directeur 3 classes (poste vacant);
- Alioune Badara Diagne, instituteur adjoint stagiaire de D.I.P., Thiès, est affecté à Dakar Cerf-Volant 2, en remplacement de M. Ibrahima Dione, muté;
- Boylli Diagne, instituteur adjoint stagiaire de Mékhé, est affecté à Dakar Point E 1, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Ibrahima Diagne, instituteur adjoint de 6^e classe de N'Gaparou, est affecté à Dakar-Pikine 8, en qualité d'adjoint (poste créé);
- MM. Issa Diagne, instituteur adjoint stagiaire de Touba-Toul, est affecté à Dakar-Yoff 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mamadou Codé Diagne, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar-El Hadji-Malick-Sy, est affecté à Dakar-Derklé 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mouhamadou Diagne, moniteur adjoint stagiaire de Pikine 2, Dakar-Banlieue, est affecté à Louga Thiokhna, en qualité d'adjoint, en remplacement de M^{me} Rokhaya Diagne, mutée;
- N'Diankou Diagne, instituteur adjoint de 5^e classe de Ouagou-Niayes 2, est affecté à Dakar-Colobane 3, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Joseph Faye, muté;
- Alioune Diakhaté, instituteur adjoint de 5^e classe de Thiès M'Bambara, est affecté à Dakar Médina C, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mansour Diakhaté, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de N'Diosmone, département de Fatick, est affecté à Gaë, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Seyni Diaité, instituteur adjoint stagiaire de Diouloulou, département de Bignona, est affecté à Diégoune, département de Ziguinchor, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Amadou Diallo, instituteur adjoint de 6^e classe de Podor 3, est affecté à Dakar-Pikine 5, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibrahima Diop, muté;
- Papa Boubou Diallo, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Guidel, département de Ziguinchor, est affecté à Salikégne, département de Kolda, en qualité d'adjoint (poste créé);
- M^{me} Rokhaya Diallo, institutrice adjointe stagiaire de D.I.P. Kaolack-Est, est affectée à Kaolack Bongré-Filles, en qualité d'adjointe (poste créé);
- M^{me} Khadissatou Diao née Sow, institutrice adjointe de 5^e classe de Saint-Louis Corniche-Filles, est affectée à Dakar-SICAP, rue 10, en qualité d'adjointe (poste créé);
- MM. Rébousse Diao, instituteur adjoint de 6^e classe de Saré-Yoba, département de Kolda, est affecté à Dakar-Derklé 1, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. El Hadji N'Diaye, muté;
- Mamoussé Diaw, moniteur adjoint de 6^e classe de Mékhé, est affecté à Dakar Ouakam 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- El Hadji Diémé, moniteur adjoint de 6^e classe de Koussy, département de Sédhiou, est affecté à Djinaki, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye, muté;
- Famara Diémé, instituteur adjoint de 5^e classe de Ziguinchor Santiaba U. G., est affecté à Dakar Manguiers mixte, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Papa Malick Dieng, instituteur de 4^e classe de l'école normale de Sébikotane, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes 3, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Ibrahima Diéye, instituteur adjoint de 5^e classe de Thiès-Takhikao, est affecté à Diourbel Franco-Mouride, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Mamadou Mar, muté;
- Aladji Diop, instituteur adjoint de 6^e classe de Thiomby, est affecté à Sibassor, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Babacar Ibnou Diop, instituteur adjoint de 6^e classe de D.I.P., Kaolack-Est, est affecté à Kaolack Camp des gardes, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Ibrahim Diop, moniteur adjoint de 6^e classe de Dakar-Pikine 5, est affecté à Dakar Grand-Yoff, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Doudou Diop, instituteur adjoint de 6^e classe de Khombole, est affecté à Keur-Samba-Kane, département de Diourbel, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mamadou Diop, moniteur adjoint stagiaire de N'Dandé, département de Kébémér, est affecté à Dakar Cerf-Volant en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mamadou Diop n° 2, instituteur de 3^e classe de D.I.P. Saint-Louis, est affecté à Saint-Louis Nord-Garçons, en qualité de directeur, 6 classes (poste vacant);
- Massal Diop, instituteur adjoint de 3^e classe de Dakar-Missirah-Colobane, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes H.L.M., en qualité d'adjoint (poste vacant);

MM. Matar Diop, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Djilass, département de Fatick, est affecté à Sébikotane-Route, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Malé Coly, muté;

Sidy Diop, instituteur adjoint de 5^e classe de Tivaouane-Garçons, est affecté à Dakar Point E 1, en qualité d'adjoint (poste créé);

Sidy Diop, instituteur adjoint de 6^e classe de Kabdou, département de Kébémér, est affecté à Kébémér 2, en qualité d'adjoint (poste créé);

Yakhine Diop, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de M'Bellacadia, département de Fatick, est affecté à Dakar Hann-Pêcheurs, en qualité d'adjoint (poste créé);

Benoît Diop, instituteur adjoint de 6^e classe de Kolda 1, est affecté à Dakar Pikine 9, en qualité d'adjoint (poste créé);

Irima Djiba, instituteur adjoint de 6^e classe de Sokone-Garçons, est affecté à Ziguinchor Boucotte-Sud-Garçons, en qualité d'adjoint (poste vacant);

Hamidou Djigo, instituteur adjoint de 6^e classe de Podor 1, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes 3, en qualité d'adjoint (poste créé);

Diomaye Dione, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar Yoff-Village, est affecté à Dakar-Yoff 2, en qualité de directeur 2 classes (poste créé);

Ibrahima Dione, instituteur adjoint de 5^e classe de Dakar-Médina B, est affecté à Dakar-Colobane 2, en qualité d'adjoint (poste vacant);

Babacar Diouf, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Thilmakha, département de Tivaouane, est affecté à Louga-Thiokhna, en qualité d'adjoint (poste vacant);

El Hadji Diouf, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Fongolimby, département de Kédougou, est affecté à Gniby, département de Kaffrine, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Alioune Seck, muté;

Hamad Diouf, instituteur adjoint de 5^e classe de Fatick N'Diaye-N'Diaye 1, est affecté à Diaoulé, département de Fatick, en qualité de directeur 3 classes (poste vacant);

Idrissa Diouf, moniteur adjoint de 6^e classe de Soutou, département de Bignona, est affecté à Dakar-Pikine 7, en qualité d'adjoint (poste créé);

Mamadou Diouf, moniteur adjoint stagiaire de Dakar-Ouakam-Camp, est affecté à Dakar-Pikine 7, en qualité d'adjoint (poste créé);

Moussa Thiombane Diouf, instituteur adjoint de 6^e classe de Louga 2, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes H.L.M., en qualité d'adjoint (poste créé);

Ousmane Diouf, instituteur adjoint stagiaire de N'Doffane, est affecté à Dakar-Pikine 9, en qualité d'adjoint (poste créé);

M^{lle} Safiétou Diouf, institutrice adjointe stagiaire de D. I. P. Kaolack-Est, est affectée à Kaolack Léona-Filles, en qualité d'adjointe (poste vacant);

MM. Sellé Diouf, instituteur adjoint de 6^e classe de Thiès Randoulène-Sud 1, est affecté à Dakar-N'Guelao, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibrahima Cissé, muté;

Waly Diouf, moniteur adjoint stagiaire de Keur Aly Bassine, est affecté à Diakhao, département de Fatick, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Souleymane F. Dramé, muté;

Souleymane Dramé, instituteur adjoint stagiaire de M'Balamsome, département de M'Bour, est affecté à Rufisque-Guindelle, en qualité d'adjoint (poste créé);

Souleymane Faress Dramé, instituteur adjoint de 6^e classe de Diakhao, département de Fatick, est affecté à Dakar-Fleurus, en qualité d'adjoint (poste créé);

Abdoul Aziz Fall, moniteur adjoint stagiaire de Derklé 1 à Dakar, est affecté à Dakar-Dieppeul, en qualité d'adjoint (poste créé);

Amadou Fall, instituteur adjoint stagiaire de D.I.P. Saint-Louis, est affecté à Saldé, en qualité d'adjoint (poste vacant);

Amadou Moustapha Fall, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures), de Dya département Kaolack, est affecté à Cheikhe Ibra Fall, département de Diourbel, en qualité d'adjoint (poste créé);

Adama Fall, moniteur adjoint stagiaire de Sambagaye département Tamba, est affecté à Dakar, Cerf-Volant I, en qualité d'adjoint (poste créé);

M^{me} Aminata Fall née Diaw, institutrice adjointe de 6^e classe de D.I.P. Dakar-Ville, est affectée à Dakar, Médina-Filles II, en qualité d'adjointe (poste vacant);

MM. Baba Diop Fall, instituteur adjoint de 5^e classe de Thiadiaye, est affecté à Dakar, Pikine IX, en qualité d'adjoint (poste créé);

Boly Fall, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar Ouagou-Niayes II, est affecté à Louga Artillerie, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Biram Diallo, muté;

Découmba Fall, instituteur adjoint stagiaire de N'Galagne département de Fatick, est affecté à Toky, en qualité de directeur, 2 classes (poste vacant);

Doudou Fall, instituteur adjoint de 6^e classe de Kaolack Léona-Garçons, est affecté à Saint-Louis Gokhou M'Bathie, en qualité d'adjoint (poste créé);

Ibra Fall, instituteur adjoint de 5^e classe de Makhana, est affecté à Dakar N'Gor, en qualité d'adjoint (poste vacant);

Ibrahima Fall, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures), de N'Diackou-D. Thiès, est affecté à M'Boulène département M'Bour, en qualité d'adjoint (poste créé);

Kodé Fall, instituteur adjoint de 6^e classe de Khombob, est affecté à Cayar, en qualité d'adjoint (poste vacant);

Maniame Fall, instituteur adjoint de 6^e classe de Ouakam-Village I, est affecté à Dakar Soumbédioune, en qualité d'adjoint (poste créé);

Lat Soukabé Fall, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Bignona I, est affecté à Baïla, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. César Manga, muté;

Thierno Fall, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Saraya département Kédougou, est affecté à M'Backé II, en qualité d'adjoint (poste créé);

Zeidame Fall, instituteur adjoint stagiaire de Koul département Tivaouane, est affecté à Patar-D. Diourbel C.E. (poste créé);

Abdoul Aziz Faye, instituteur adjoint stagiaire de Pout, est affecté à Dakar-Rebeuss, en qualité d'adjoint (poste créé);

Birane Faye, instituteur adjoint stagiaire de Guinguiné I, est affecté à Dakar-M'Bao, en qualité d'adjoint (poste vacant);

Gora Faye instituteur adjoint de 6^e classe de Missirah Colobane, est affecté à Louga Marbath, en qualité d'adjoint (poste créé);

N'Dongo Faye, moniteur adjoint de 6^e classe de Thiès Mérima Fall, est affecté à Rufisque Dangou-Garçons, en qualité d'adjoint (poste créé);

M'Baye Gaye, instituteur adjoint de 4^e classe de Thilmakha département de Tivaouane, est affecté à Dakar Médina-B, en qualité d'adjoint (poste créé);

Moustapha Gaye, instituteur adjoint de 6^e classe de N'Gayène département Niore-du-Rip, est affecté à Rufisque Guindelle, en qualité d'adjoint (poste créé);

Bampoki Gilbert, moniteur adjoint stagiaire de Vélingara, est affecté à Lati, en qualité d'adjoint (poste créé);

M^{me} N'Deye Mengue Gning née Faye, institutrice adjointe de 5^e classe de Dakar Thiong, est affectée à Dakar-Médina Filles I, en qualité d'adjointe (poste vacant);

MM. Baboucar Goudiaby, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Coumbacara, est affecté à Niankitté département de Bignona, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. M'Fally Coly, muté;

Abdoulaye Guèye, instituteur adjoint stagiaire de Gandon département de Dagana, est affecté à Dakar-Médina-C, en qualité d'adjoint (poste vacant);

Amadou Guèye, moniteur adjoint de 6^e classe de Soum-nale, en qualité d'adjoint (poste créé);

Badara Guèye, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de D.I.P. Diourbel, est affecté à Diourbel Algor Dioum (poste vacant);

Ibrahima Guèye, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar Thiaroye-sur-Mer I, est affecté à Rufisque Kher-Garçons, en qualité d'adjoint (poste créé);

M^{lle} N'Deye Léna Guèye, monitrice temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de D.I.P. Grand-Dakar, est affectée à Dakar Manguiers filles, en qualité d'adjointe (poste créé);

M. Amadou Ahmed Hane, moniteur adjoint stagiaire de D.I.P. Grand-Dakar, est affecté à Dakar Missirah Colobane, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibra Sarr, muté;

- M. Mamadou Harona, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Hann-Village, est affecté à Podor I, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Hamidou Djigo, muté;
- M^{me} Pierrette Helenon, institutrice 6^e échelon (assistance technique) de D.I.P. Dakar-Ville, est affectée à Dakar Point E II Filles, en qualité d'adjointe (poste créé);
- Noëlle Juant, institutrice 6^e échelon de D.I.P. Dakar-Banlieue, est affectée à Dakar-Hann-Village, en qualité d'adjointe (poste créé);
- Lagardère Daniëlle Kamara, monitrice temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de D.I.P. Dakar-Ville, est affectée à Dakar-Médina Filles II, en qualité d'adjointe, en remplacement de Arcens Henriette, mutée;
- MM. El Hadji Amadou Kamara, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Macakolibantan, est affecté à Tamba Nord, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Adama Kane, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Pout, est affecté à Khombole, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Doudou Diop, muté;
- Ahmeth Saloum Kane, instituteur adjoint stagiaire de Toubatoul, est affecté à Ziguinchor Boucotte-Sud garçons, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Hamidou Kane, instituteur adjoint de 4^e classe de Dakar-Pikine V, est affecté à Ziguinchor Léona, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Mamadou Djiméra, muté;
- M^{re} Baré Kébé, instituteur adjoint de 5^e classe, de Rufisque Mérima, est affecté à Thiès Cité H.L.M., en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mamadou Keita, instituteur adjoint de 6^e classe de Bam-bey II, est affecté à Sanka, en qualité de directeur, 3 classes, en remplacement de M. Samba M'Baye, muté;
- Moustapha Keita, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar-Baobabs II, est affecté à Kaolack Léona fille, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Amadou Lamine Konté, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Deni Birame N'Dao, est affecté à Diakhao département Fatick, en qualité d'adjoint, remplace M. Seth Sarr, muté;
- M^{me} Mariétou Guèye Koré, institutrice adjointe de 6^e classe de D.I.P. Dakar-Banlieue, est affecté à Dakar-Dieuppeul, en qualité d'adjointe (poste créé);
- MM. Karifa Kourouma, instituteur adjoint stagiaire de D.I.P. Kaolack-Ouest, est affecté à Patar département Fatick, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- M^{me} Hélène Lakhouné, institutrice adjointe de 5^e classe de Fatick-Filles, est affectée à Saint-Louis Nord-Filles, en qualité d'adjointe (poste vacant);
- M. Mohamed Laye, instituteur adjoint de 6^e classe de D.I.P. Dakar-Ville, est affecté à Dakar Colobane III, en qualité d'adjoint (poste créé);
- M^{me} Nicole Lahouze Lô, institutrice adjointe stagiaire de Rufisque Municipale-Filles, est affectée à Dakar Fleurus, en qualité d'adjointe (poste créé);
- MM. Mamadou Ly, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Dionevar, est affecté à Pire Gourèye département Tivaouane, en qualité d'adjoint, remplace Mantour Seck, muté;
- Kaly Lucas, instituteur adjoint de 6^e classe de Joal, est affecté à Dakar Fleurus, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Sémou Sarr, instituteur adjoint de 5^e classe de Dakar-Baobabs II, est affecté à Rufisque Keur N'Diaye Lô, en qualité de directeur, 2 classes, remplace Codé Diop, muté;
- Diomba Mara, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de D.I.P. Saint-Louis, est affecté à Saldé département de Podor, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Alioune M'Baye, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Malem Hoddar, est affecté à Sangalcam, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Babacar M'Baye, instituteur de 5^e classe de D.I.P. Grand-Dakar, est affecté à Ziguinchor Santhiaba Rural-Garçons, en qualité de directeur, 6 classes (poste vacant);
- Daouda M'Baye, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de D.I.P. Grand-Dakar, est affecté à Ouagou-Niayes III, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Djibril M'Baye, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Dionevar, est affecté à Dakar-Malika, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- MM. Hyacinthe M'Baye, instituteur adjoint de 6^e classe de Effoc département d'Oussouye, est affecté à Dakar Fleurus, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Papa Moussa M'Baye, instituteur adjoint stagiaire de Djinnaky, est affecté à Thiaré département Foundiougne C.E., (poste vacant);
- El Hadji M'Baye, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar-Pikine 4, est affecté à Kaolack Léona-Filles, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- El Hadji M'Bengue, instituteur adjoint de 5^e classe de Médina-Sabakh, est affecté à Kaolack Camp des Gardes, en qualité d'adjoint (poste créé);
- M^{me} Fatou M'Bengue, institutrice adjointe de 6^e classe de Dakar Berthe-Maubert, est affectée à Dakar Point E 2, en qualité d'adjointe (poste créé);
- MM. Issakha M'Bengue, instituteur adjoint stagiaire de Dakar Baobabs 2, est affecté à Boulome, en qualité de directeur 3 classes (poste vacant);
- Barka M'Bodj, instituteur adjoint de 5^e classe de Kébémer 1, est affecté à Dakar Pikine 8, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mamadou M'Bodj, instituteur adjoint de 6^e classe de Dabane, est affecté à Dakar Pikine 8, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Niaoute M'Bodj, moniteur adjoint stagiaire de De Kafountine, est affecté à Dakar Pikine 8, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Malick M'Bow, instituteur adjoint stagiaire de Keur Dabo, département de Foundiougne, est affecté à Sokone-Mixte, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Papa M'Bow, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de D.I.P. Rufisque, est affecté à Dakar Terme-Sud, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Moctar Niang, muté;
- Babacar N'Dao, instituteur adjoint de 6^e classe de M'Beuleup, département de Kaffrine, est affecté à Saint-Louis Gokhou-Bathie, en qualité d'adjoint (poste créé);
- N'Diavagne N'Dao, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de M'Bassiss, est affecté à Linguère Quartier, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Abdoulaye N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de Gelou-Gossas, est affecté à N'Gath, en qualité de directeur 3 classes, en remplacement de M. Mady Traoré, muté;
- Abdourahmane Sarr N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de Silmang, est affecté à Thiès Cité-Lami, en qualité d'adjoint (poste créé);
- M^{me} Aïta Diouf née N'Diaye, monitrice adjointe de 6^e classe de D.I.P. Grand-Dakar, est affectée à Dakar-Derklé 1, en qualité d'adjointe, en remplacement de M. Oumar Sy, muté;
- MM. Alassane N'Diaye, instituteur de 5^e classe de Thiaroye-sur-Mer 2, est affecté à Dakar-Pikine 5, en qualité d'adjoint, en remplacement de Cheikh Tidiane Tiobane, muté;
- Amadou Guèye N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de D.I.P. Dakar-Ville, est affecté à Dakar-Paille d'Arachide, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- M^{me} Awa N'Diaye née N'Diaye, institutrice adjointe de 4^e classe de D.I.P. Thiès, est affectée à Thiès Randoulène-Filles, en qualité d'adjointe (poste vacant);
- MM. Bécaye N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire de Tassette, est affecté à Silmang, département de M'Bour, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ousseynou Cissoko, muté;
- Birame Guirane N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de Thiaroye-sur-Mer 1, est affecté à Dakar-Pikine 8, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Boubacar N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de Tamba Régionale, est affecté à Tamba-Pont, en qualité de directeur 7 classes (poste vacant);
- Diougal N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de N'Diao Bamhaly, est affecté à Kaolack Camp des Gardes, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Ibrahima N'Diaye, instituteur adjoint de 4^e classe de N'Diangui, département de Dagana, est affecté à Thiès Mérima-Fall, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Ousmane Kombo N'Diaye, moniteur auxiliaire échelle V échelon 2 de Mangaroungou département de Sédhiou, est affecté à Ziguinchor-Tilène, en qualité d'adjoint (poste créé);

- MM. Malick N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire de Fadhiout, est affecté à Mékhé-Garçons, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Boly Diagne, muté;
- Mamour N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire de Darou-Salam, est affecté à Dakar-Derkélé 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Moctar N'Diaye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de D.I.P. M'Bour, est affecté à Sébikotane-Route, en qualité d'adjoint (poste créé);
- N'Déné N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de Kaolack-Bongré G, est affecté à Rufisque-Kher G, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Ousmane N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de Thiadiaye, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes H.L.M., en qualité d'adjoint (poste créé);
- M^{me} Rokhaya M'Bodj née N'Diaye, institutrice adjointe de 5^e classe D.I.P. Dakar-Banlieue, est affectée à Dakar Hann-Pêcheurs, en qualité d'adjointe (poste vacant);
- Salimata N'Diaye, institutrice adjointe stagiaire de D.I.P. Kaolack-Ouest, est affectée à Guinguinéo-Filles, en qualité d'adjointe, en remplacement de M. Baba N'Diaye, muté;
- MM. Saliou N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de Nirodu-Rip, est affecté à Diourbel-Régionale, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Sikhe N'Diaye, instituteur de 5^e classe de Koussy, département de Sédhio, est affecté à N'Diaffate, en qualité de directeur 4 classes (poste vacant);
- Souleymane N'Diaye, instituteur adjoint de 6^e classe de D.I.P. Thiès, est affecté à Mékhé, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Malick Bâ, muté;
- Abdoukarime N'Dione, instituteur adjoint stagiaire de Djiffer, est affecté à Bambilor, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Bakary Wallis expédit., muté;
- Bakary Sarr N'Dione, instituteur adjoint de 6^e classe de Kaolack Médina-Sam-Filles, est affecté à N'Diogo, en qualité de directeur 4 classes, en remplacement de M. Badara Sy Seye, muté;
- M^{me} Khadidiatou N'Diaye née N'Dir, institutrice adjointe stagiaire de Dakar-Baobabs 1, est affectée à Dakar Médina Filles 2, en qualité d'adjointe (poste vacant);
- MM. Boubacar N'Dong, instituteur adjoint de 4^e classe de Koutal-Régionale, est affecté à Kaolack Camp des Gardes, en qualité de directeur 6 classes (poste créé);
- Lamine Coura N'Dong, moniteur adjoint de 6^e classe de Missirah, département de Nioro, est affecté à Bargny-Filles, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Robert N'Dour, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Salemata, est affecté à Tamba-Nord, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Momar N'Doye, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar-Colobane 2, est affecté à Dakar Ouakam-Camp, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Magloire Bandeira, muté;
- Abdourahmane N'Gom, instituteur adjoint stagiaire de Melomp, est affecté à Louga-Marbath, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Dethié N'Gom, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Pout-N'Diack, est affecté à Diarao, département de M'Bour, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Mamadou Niang, instituteur adjoint de 6^e classe de M'Boss, est affecté à Ziguinchor-Léona, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Moctar Niang, instituteur adjoint stagiaire de Dakar-N'Gor, est affecté à Dakar-Derkélé 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- M^{me} Adjratou Niare, monitrice temporaire, échelle V échelon 2 de Ziguinchor Santhiaba-Filles, est affectée à Saint-Louis Diamaguène-Filles, en qualité d'adjointe, en remplacement de M^{me} Dial née Diarra N'Diaye, mutée;
- MM. Samba Sadi, instituteur adjoint de 6^e classe de Kolda 1, est affecté à Malém-Hodar, en qualité de directeur 3 classes, en remplacement de M. Wahab Sall, muté;
- Adéodat Sagna, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Pata, département de Kolda, est affecté à Ouack-N'Gouina, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Aliou Sagna, instituteur adjoint de 6^e classe de Fanda, département de Ziguinchor, est affecté à Ziguinchor Santhiaba-U.F., en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Grégoire Sagna, instituteur adjoint stagiaire de D.I.P. Dakar-Banlieue, est affecté à Dakar Ouakam-Village 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- MM. Birahim Sall, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Karantaba, est affecté à Touba-Toul, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Hamet Saloum Kane, muté;
- Conté Sall, instituteur adjoint stagiaire de Niahène, département de Kaffrine, est affecté à Keur-Madiabel, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Birame Samb, instituteur adjoint de 6^e classe de Dionévard, est affecté à Dakar-M'Bao, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibrahima Fall, muté;
- M^{me} Fatou Samb, monitrice temporaire, échelle V échelon 2 de D.I.P. Dakar-Banlieue, est affectée à Dakar-N'Gor, en qualité d'adjointe (poste créé);
- MM. Papa Mamadou Sarr, instituteur adjoint stagiaire de Dakar-Médina A, est affecté à Dakar-Médina B, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Mamadou Samb, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de D.I.P. Dakar-Banlieue, est affecté à Dakar-N'Guelao, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- N'Diogou Samb, moniteur adjoint stagiaire de N'Gaparou, est affecté à Bambey 2, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Papa Sène, muté;
- Ousseynou Samb, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Bangadje, département de Thiès, est affecté à Rufisque Yène-Kao, en qualité d'adjoint, en remplacement de Daouda Niang, muté;
- Babou Sarr, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de D.I.P. Ziguinchor, est affecté à N'Dombo, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Adama Tounkara, muté;
- M'Baye Sarr, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Fass, département de Gossas, est affecté à Dakar-Diamaguène, en qualité d'adjoint (poste créé);
- M'Bossé Sarr, instituteur adjoint de 6^e classe de Tatène-Sérère, est affecté à Dakar-Derkélé 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Moundor Sarr, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de Colobane, département de Gossas, est affecté à Djilass, en qualité d'adjoint (poste vacant);
- Omar Sarr, instituteur adjoint de 6^e classe de Kaolack Kasnack, est affecté à Dakar Hann-Village, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Seth Sarr, instituteur adjoint stagiaire de Diakhao, département de Fatick, est affecté à Dakar-Ouakam 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Aliou Seck, moniteur adjoint stagiaire de Kagnarou, département de Bignona, est affecté à Kolda 2, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Cheikh Thioune, muté;
- Adramé Seck, instituteur adjoint stagiaire de N'Diedien, est affecté à Rufisque-Guindelle, en qualité d'adjoint (poste créé);
- El Hadji Malick Seck, instituteur adjoint stagiaire de Bokhol, département de Dagana, est affecté à Dakar-Pikine 9, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Paul Sène, instituteur adjoint de 6^e classe de Keur-Massar, est affecté à Dakar-Derkélé 2, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Papa Seye, moniteur adjoint de 6^e classe de Rufisque Pass-Mixte, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes H.L.M., en qualité d'adjoint (poste créé);
- Abdoulaye Sonko, moniteur adjoint stagiaire de Badiana, département de Bignona, est affecté à Dakar-Ouakam 2, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibrahima Camara, muté;
- Oumar Aly Sogue, instituteur adjoint de 6^e classe de Kaoul, département de M'Bour, est affecté à Dakar Zone B Mixte, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Boubacar Sow, moniteur adjoint stagiaire de Keur Momar Fatim, département de Tivaouane, est affecté à Salikha, en remplacement de M. Modou Fall, muté;
- Gorgui Mawade Sow, moniteur adjoint stagiaire de D.I.P. Ziguinchor, est affecté à Touba-Toul, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Cheick Bâ, muté;
- M^{me} Aissatou Diop Sy, institutrice adjointe de 6^e classe de Kolda 1, est affectée à Tamba-Régionale, en qualité d'adjointe, en remplacement de M. Madieng Dieng, muté;
- MM. Demba Sy, instituteur adjoint de 6^e classe de Khombolo, est affecté à Kaolack Camp des Gardes, en qualité d'adjoint (poste créé);
- Oumar Sy, instituteur adjoint de 5^e classe de Dakar-Derkélé I, est affecté à Dakar-Derkélé II, en qualité d'adjoint (poste créé);

MM. Doudou Amadou Sylla, instituteur adjoint de 5^e classe de Médina Sabakh, est affecté à Dakar-Rebeuss en qualité d'adjoint (poste créé);
 Djibril Tall, instituteur adjoint de 6^e classe de Thioffior, est affecté à Gandiaye II, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Ousseynou Tall, instituteur adjoint de 6^e classe de Sandiara département de M'Bour, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes III, en qualité d'adjoint en remplacement de M. N'Diankou Diagne, muté;
 Abdou Tamba, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Kartiack département Bignona, est affecté à N'Guékhokh département M'Bour, en qualité d'adjoint (poste créé);
 M^{me} Léna Kamara Tamba, institut. adjoint stagiaire de D. I. P. Ziguinchor, est affectée à Maka Coulibantan, en qualité d'adjointe (poste créé);
 MM. Ibrahim Thiam, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Diendiémé département Sédhiou, est affecté à D.I.P. Thiès, pour servir à Thiès;
 Massamba Thiam, moniteur temporaire (échelle V échelon 2, 44 heures) de Saint-Louis Mairie, est affecté à Linguère Quartier, en qualité d'adjoint (poste créé);
 M'Baye Thiam, instituteur adjoint de 6^e classe de Dangalma département Thiès, est affecté à Dakar Point E I, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Moussa Thiam, instituteur adjoint de 6^e classe de Sanghaie département Fatick, est affecté à Dakar Point E I, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Oumar Thiam, moniteur adjoint de 6^e classe de Koumbeul, est affecté à Keur Yelli, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Oumar Barro Thiam, instituteur adjoint de 5^e classe de Ouack-NGouna département Niore-du-Rip, est affecté à Kaolack Camp des Gardes, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Ousmane Thioune, instituteur adjoint stagiaire de Keur Matar Guèye, département de Thiès, est affecté à Thiès Champ de Courses, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Tobie Sadio, moniteur temporaire, échelle V échelon 2 de D.I.P. Ziguinchor, est affecté à Balingore, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Alioune Touré, instituteur adjoint stagiaire de Diogane, département de Foundiougne, est affecté à Diakhao, département de Fatick, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Cheikh Anys Seck, muté;
 Bakary Touré, instituteur adjoint de 6^e classe de Dakar Missirah-Colobane, est affecté à Dakar-Pikine 8, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Kéba Touré, instituteur adjoint de 6^e classe de Sagné, département de Fatick, est affecté à Dakar-Fleurus, en qualité d'adjoint (poste créé);
 Mamadou Nasir Touré, instituteur adjoint stagiaire de Missirah, département de Niore-du-Rip, est affecté à Linguère-Quartier, en qualité de directeur 3 classes (poste créé);
 M^{me} Marie Thérèse Vallie, institutrice adjointe stagiaire de Saint-Louis Corniche-Filles, est affectée à Saint-Louis Sor-Filles, en qualité d'adjointe (poste créé);
 M. Abdoukarin Yaffa, instituteur adjoint de 5^e classe de Kaolack Saré-N'Diougary, est affecté à Dakar-Médina C, en qualité d'adjoint (poste créé);

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 12 octobre 1964.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

 **DECRET n° 64-574 du 30 juillet 1964**
 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, autorisant, à titre transitoire, l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière;
 La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DE MISE EN VALEUR APPLICABLES DANS LES ZONES URBAINES

Section première Terrains à bâtir

Article premier. — Sont considérés comme terrains à bâtir pour l'application de la présente section les terrains situés dans les zones urbaines définies par l'article 5 de la loi relative au domaine national autres que les terrains à vocation agricole.

Répondent notamment à cette définition :

1° Les terrains situés dans les zones résidentielles, commerciales, mixtes, industrielles ou d'extension prévues par un plan d'urbanisme;

2° Les terrains situés dans un centre loti;

3° Les terrains situés dans les zones d'extension immédiate des centres lotis, telles que ces zones seront définies par arrêtés du ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 2. — Pour les terrains visés à l'article précédent, la mise en valeur prévue à l'article 3 de la loi précitée doit consister exclusivement en constructions complètement terminées. Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, ces constructions doivent présenter les caractéristiques minima suivantes :

— Maison ou bâtiment construit sur un terrain d'au moins 150 mètres carrés, en bon état d'entretien, de construction durable, comportant une étanchéité et une finition satisfaisantes, offrant un confort minimum et des installations sanitaires sommaires.

Art. 3. — Dans les zones où un règlement de construction est applicable, les constructions visées à l'article précédent doivent être conformes à ce règlement.

Toute demande de constat de mise en valeur d'un terrain situé dans ces zones doit être appuyée de l'autorisation de construire et du certificat d'habitabilité ou de conformité.

Pour les constructions anciennes, antérieures à la mise en vigueur du règlement visé au premier alinéa du présent article, ou en cas d'impossibilité pour le requérant de produire les documents exigés par l'alinéa précédent, la commission de constat peut, avant de statuer, demander l'avis des services chargés de la délivrance des autorisations de construire.

Art. 4. — La superficie de terrain considérée comme mise en valeur est au plus égale à quatre fois la superficie bâtie mesurée au niveau du sol augmentée, le cas échéant, de celle des étages, mesurée au niveau des planchers. Cette superficie est portée à 150 mètres carrés dans le cas où le calcul aboutirait à une surface inférieure.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les limites de la surface effectivement occupée.

Art. 5. — Les dispositions exceptionnelles de l'article 6 ci-après sont appliquées lorsque le terrain est entouré d'une clôture propre consistant en un mur, barrière grillage ou haie dense, conforme, le cas échéant, au règlement de construction et qu'il est aménagé et entretenu.

Art. 6. — Si le terrain remplissant les conditions fixées à l'article précédent a une superficie inférieure ou égale à 1.000 mètres carrés, la mise en valeur est considérée comme réalisée en totalité, pourvu qu'il supporte une construction ayant les caractéristiques minima énumérées à l'article 2.

Si le dit terrain a une superficie supérieure à 1.000 mètres carrés, les règles générales restent applicables, mais la superficie considérée comme mise en valeur peut être majorée de 50 % sans pouvoir toutefois excéder 2.000 mètres carrés.

Section 2

Terrains à vocation agricole

Art. 7. — Pour les terrains à vocation agricole situés dans les zones urbaines, les conditions de mise en valeur prévues par l'article 3 de la loi précitée sont celles fixées par le chapitre 2 ci-après.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE MISE EN VALEUR APPLICABLES DANS LES ZONES AUTRES QUE LES ZONES URBAINES

Art. 8. — Pour les terrains situés en dehors des zones urbaines définies par l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, la mise en valeur prévue par l'article 3 de la même loi doit consister en constructions, en aménagements, en plantations ou en cultures perennes ou à assiette permanente.

Art. 9. — Les constructions doivent présenter les caractéristiques minima indiquées à l'article 2 ci-dessus.

La superficie considérée comme mise en valeur est égale à six fois la superficie bâtie mesurée au niveau du sol, augmentée le cas échéant, de celle des étages mesurée au niveau des planchers.

Art. 10. — Les terrains cultivés ou plantés doivent former un ensemble homogène régulièrement entretenu comportant les aménagements nécessaires pour obtenir un rendement élevé et soutenu.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, répondent à cette définition :

— Les terrains ayant fait l'objet d'aménagements d'infrastructures importants, faisant partie d'une exploitation agricole entièrement modernisée comportant les bâtiments ainsi que le cheptel mort et vif nécessaires à l'obtention d'un rendement particulièrement élevé;

— Les jardins constituant des dépendances des habitations susceptibles d'être immatriculées;

— Les plantations de bananiers et d'ananas, comportant selon le cas, un système d'irrigation, de drainage ou de protection;

— Les plantations d'arbres fruitiers.

Pour chacune de ces plantations et cultures, les densités ou conditions minima ainsi que la superficie considérée comme mise en valeur, sont fixées par le tableau ci-après :

Désignation des cultures	Densités minima ou condition de culture	Superficie considérée comme mise en valeur
— Cultures de jardin	..	Une fois la surface cultivée, avec maximum de 1000 m ²
— Bananiers	1.500 pieds à l'hectare avec surface minimum de 0 ha. 35.	2 fois la surface cultivée.
— Ananas	15.000 pieds à l'hectare avec surface minima de 0 ha. 25.	2 fois la surface cultivée.
— Arbres fruitiers.	Plantation saine et entretenue comportant au moins 200 pieds à l'hectare.	1 fois la surface plantée.
— Autres plantations et cultures répondant aux conditions de l'alinéa 2	—	1 fois la surface plantée ou cultivée avec maximum de cent hectares.

Art. 11. — Lorsque le terrain est entouré d'une clôture et que la mise en valeur consiste principalement en construction, il est fait application, pour le calcul de la superficie mise en valeur, des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE III

CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Art. 12. — La demande de constat de mise en valeur est étudiée par une commission composée comme suit :

— Le préfet ou dans la région du Cap-Vert, le gouverneur, ou leur représentant, *président*;

— Le maire (ou à Dakar le président du conseil municipal) ou son représentant si le terrain est situé sur le territoire d'une commune;

— Un représentant de l'assemblée régionale si le terrain est situé en dehors d'une commune;

— Un représentant des services locaux du ministère de l'économie rurale;

— Un représentant des services locaux des travaux publics;

— Un représentant du service des domaines.

Art. 13. — Si la commission conclut au rejet de la demande de constat de mise en valeur, ce rejet est immédiatement notifié au requérant par le président de la commission.

Si l'avis de la commission est favorable, le président transmet au ministre des finances le rapport prévu à l'article suivant.

Art. 14. — Le rapport de la commission doit contenir, outre les éléments indispensables au calcul de la surface comme mise en valeur et les propositions de la commission :

Pour les constructions :

- Une description des caractéristiques générales;
- L'indication de la valeur approximative actuelle.

Pour les cultures :

- Tous les éléments ayant permis de décider que le terrain a fait ou non, l'objet depuis plusieurs années d'une mise en valeur régulière;
- Le nombre de personnes participant habituellement à l'exploitation en distinguant :
 - Les membres de la famille;
 - Le personnel salarié permanent ou temporaire.
- La nature et l'importance du cheptel, vif ou mort, servant à l'exploitation.

Il doit également indiquer, en vue de sa mention au livre foncier, la valeur globale de l'immeuble.

Art. 15. — Si le calcul théorique de la mise en valeur réalisée aboutit à la création de parcelles inutilisables ou si, pour les terrains clos, l'application des règles précédentes ne permet pas de conserver les limites matérialisées par la clôture la commission est compétente pour proposer l'assiette au terrain du requérant de telles limites qu'elle juge équitables soit en majorant dans la limite de 30 %, soit en réduisant dans la proportion nécessaire, la superficie résultant du calcul effectué en application du présent décret.

CHAPITRE IV

DEMANDE DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR — DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Art. 16. — Tout occupant désireux de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, doit, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, faire constater qu'il remplit les conditions requises et formuler, à cet effet, une demande sur papier libre faisant connaître :

- Ses prénoms, nom, profession ou activité et adresse;
- La description complète de l'immeuble (situation ou consistance et superficie approximative, le cas échéant, numéro de la parcelle ou du lot);
- La date à laquelle l'occupation a commencé et les conditions de cette occupation.

La demande accompagnée d'un plan croquis de l'immeuble et pour les terrains situés en dehors des zones urbaines, d'un extrait de la carte de la région faisant apparaître sa situation, est déposée dans les bureaux du préfet ou, dans la Région du Cap-Vert, du gouverneur, qui après avoir vérifié qu'elle est établie en conformité des dispositions ci-dessus et s'être assuré que le terrain qui en fait l'objet fait partie du domaine national et n'est pas situé dans une zone classée, fait procéder à l'instruction de la demande.

Il est délivré récépissé de la demande.

Art. 17. — L'ensemble des demandes d'immatriculation présentées dans le délai pour un même secteur homogène font l'objet d'une instruction commune. La commission peut proposer, dans les zones urbaines que l'immatriculation soit subordonnée à l'aménagement foncier du secteur dans les conditions prévues par la législation sur l'urbanisme.

Art. 18. — Le constat de mise en valeur est prononcé par décret, ce décret précise les limites et la superficie des terrains dont l'immatriculation peut être requise.

Ce décret sera publié au *Journal officiel* et notifié à chaque intéressé.

Art. 19. — Les bénéficiaires des décrets prévus à l'article précédent doivent, sous peine de déchéance, déposer à la conservation foncière compétente, dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du décret prévu au même article, un dossier de demande d'immatriculation établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932.

Art. 20. — Le ministre du plan et du développement, le ministre des finances, le ministre de l'économie rurale et le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-601 du 10 août 1964
chargeant M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, de l'intérim du ministre de l'économie rurale (période du 5 au 15 août 1964).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 en date du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, assurera pour la période du 5 août 1964, l'intérim du ministre de l'économie rurale pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, et le ministre de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1964.

Pour le Président de la République absent :
Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 64-603 du 21 août 1964

chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre de l'économie rurale (période du 31 août au 25 septembre 1964).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, assurera pour la période du 31 août au 25 septembre 1964, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement, le ministre de l'économie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Pour le Président de la République absent :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 64-604 du 21 août 1964

chargeant M. Jean Collin, ministre des finances, de l'intérim du ministre de l'économie rurale (période du 22 au 30 août 1964).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, ministre des finances, assurera pour la période du 22 au 30 août 1964, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'économie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1964.

Pour le Président de la République absent :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11659 M.E.R. en date du 11 août 1964 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre de l'économie rurale pour compter du 9 décembre 1963 :

MM. André Paul Joly, ingénieur en chef 3° échelon d'agriculture d'Outre-Mer;

Robert Grégoire, ingénieur en chef de 2° échelon d'agriculture d'Outre-Mer.

Par arrêté ministériel n° 11660 M.E.R. en date du 11 août 1964 :

Article unique. — M. Henri Duret, vétérinaire inspecteur principal, est nommé pour compter du 1^{er} août 1964, conseiller technique au cabinet du ministre de l'économie rurale, en remplacement de M. Robert Grégoire, ingénieur d'agriculture appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 11661 M.E.R. en date du 11 août 1964 :

Article unique. — M. Bocar Ly, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment directeur de l'agriculture, est nommé conseiller technique au ministère de l'économie rurale.

Par arrêté ministériel n° 11705 M.E.R. en date du 12 août 1964 :

Article unique. — MM. Demba Ba, Tafsir Diop et Alioune Watt, ingénieurs-élèves des travaux agricoles ayant subi avec succès les épreuves du concours de sortie du Centre National d'Etudes d'Agronomie Tropicale annexé à l'E.S.A.A.T. sont nommés pour compter du 28 mars 1964, ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe stagiaires (indice nouveau 1010).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11627 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle :

- MM. Felou Diallo (Guéoul), pour compter du 1-1-1963;
Sidy Faye (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1963;
M^{me} Guéye née Constance D. (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1963;
M. Insa N'Diaye (B.C.T.R.-Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963;
M^{me} Madeleine N'Diaye (Thiès), pour compter du 1-1-1963;
MM. Moctar N'Diaye (Thiès), pour compter du 1-1-1963;
Mamadou Samba (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1963;
Aladji Malic Samba (Saint-Louis-principal), pour compter du 1-1-1963;
Assane Sy (Dakar-C.D.), pour compter du 1-10-1963 (retraité pour compter du 1-1-1964),
commis principaux de 3^e échelon.

Au grade de commis principal de 1^{er} échelon :

- MM. Olympio Dacosta (Dakar-Yoff), pour compter du 16-3-1963;
Bécaye Diarra (Kaolack), pour compter du 1-5-1963;
Boubacar Dieng (Cotier-Yeumbeul), pour compter du 8-1-1963;
Abdoulaye Diop (Dakar-Colis-P), pour compter du 25-10-1963;
Alousséyou Diop (Joal), pour compter du 1-1-1963;
Moumar Gaye (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 19-1-1963;
Papa Touty M'Baye (Ziguinchor), pour compter du 1-7-1963;
Ousseynou N'Dao (ASECNA-Dakar), pour compter du 22-4-1963;
Aba Niabaly (Dakar-C.D.), pour compter du 1-1-1963;
Ousmane Sall (Dakar-R.P.), pour compter du 20-8-1963;
Yaya Sall (Kanel), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée);
Bécaye Samb (M'Backé), pour compter du 13-8-1963;
Mamadou Soumaré dit Doudou (Kaolack-Est), pour compter du 1-1-1963;
Sémou Soumaré (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963,
commis ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon :

- MM. John Kokou Djado (Yeumbeul), pour compter du 7-1-1963;
Souleymane Fall (Saint-Louis-Principal), pour compter du 21-2-1963;
Ibrahima Khoulé (Bambey), pour compter du 1-6-1963;
Moumar Sall (M'Backé), pour compter du 1-6-1963,
commis adjoints de 4^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle :
Néant.

Au grade de monteur principal de 1^{er} échelon :

- MM. Maouloud Fall (Ziguinchor-SECT.), pour compter du 1-1-1963;
Oumar Amadou Niang (Saint-Louis), pour compter du 20-11-1963;
Cheick Savare (Rufisque), pour compter du 1-1-1963,
monteurs ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de monteur ordinaire de 1^{er} échelon :

- MM. Alioune Kébé (détaché R.G.R.-Dakar), pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 an 8 mois 27 jours);
Bada Wade (détaché R.G.R.-Dakar), pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 an 8 mois 27 jours),
monteurs adjoints de 4^e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS

Au grade de soudeur principal de classe exceptionnelle :
Néant.

Au grade de soudeur principal de 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de soudeur ordinaire de 1^{er} échelon :
Néant.

IV. — CORPS DES FACTEURS

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

- MM. Jean Aw (Dakar-Médina), pour compter du 1-4-1963;
Amadou Bèye (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1963;
Mohamed Ab. Aziz Diagne (Dakar-R.P.), pour compter du 1-7-1963;
Oumarou Diallo (Dakar-C.D.), pour compter du 1-4-1963;
Amadou Anta Diop (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1963;
Babacar Diop n° 2 (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1963 (retraité pour compter du 31-12-1963);
Alassane Fall (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-1-1963;
Ismaila Keita (Dakar-Médina), pour compter du 21-8-1963;
Amadou N'Diaye (Louga), pour compter du 1-1-1963;
Yousoupha N'Doye (Tivaouane), pour compter du 1-4-1963;
Cheick Amadou Sakho (Dakar-R.P.), pour compter du 1-4-1963,
facteurs ordinaires de 1^{er} échelon.

Au grade de facteur principal de 1^{er} échelon :

- MM. Doudou Diop n° 1 (Gandiaye), pour compter du 1-1-1963;
Antonin Djosso (Kaolack-S.), pour compter du 1-1-1963;
Sidy N'Diaye n° 1 (Passy), pour compter du 1-11-1963,
facteurs ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de facteur ordinaire de 1^{er} échelon :

- MM. Amadou Diakhate (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1963;
Abdou Diaw (Dakar-R.P.), pour compter du 2-3-1963;
Abdoulaye Diouf (Sokhona), pour compter du 1-1-1963,
facteurs adjoints de 4^e échelon.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle :
Néant.

Au grade de surveillant principal de 1^{er} échelon :

- MM. Amady Diallo (Aérien-Dakar), pour compter du 1-1-1963;
Lamine Sané (détaché R.G.R.-Dakar), pour compter du 1-1-1963;
Maréna Sissao (détaché R.G.R.-Dakar), pour compter du 1-1-1963;
Mamadou Sissokho (Aérien-Dakar), pour compter du 24-10-1963;
Mayoni Sylla (Saint-Louis-SECT.), pour compter du 2-7-1963;
Amath Thiam (Saint-Louis-SECT.), pour compter du 24-7-1963,
surveillants ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de surveillant ordinaire de 1^{er} échelon :
Néant.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 11654 M.T.P.R.H.T.-D.A.C. en date du 11 août 1964 :

Article premier. — En attendant l'ouverture prochaine de l'E.A.M.A.C. de Niamey, M. Salif Sène, adjoint technique stagiaire de l'aéronautique civile, sera admis à suivre un pré-stage à l'école régionale de la navigation aérienne à l'A.S.E.C.N.A. à Yoff du 1^{er} juin 1964 au 30 septembre 1964.

Art. 2. — Durant ce pré-stage, le salaire alloué à M. Sène sous forme d'indemnité, calculée par référence à l'indice 821, sera supporté par le chapitre 25, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à la date de prise de service de M. Sène.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-576 du 31 juillet 1964
portant promotions au titre de l'année 1962 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu les décrets n°s 62-074, 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statuts particuliers du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et des services du travail et de la sécurité sociale;
Vu la décision n° 7234 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 19 mai 1964 portant constitution de la commission d'avancement spéciale des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail;
Vu le décret n° 64-575 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 31 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement des années 1962, 1963, 1964 des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1962, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ANNÉE 1962

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Au grade d'administrateur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Jean B. Collin (ministère des finances) (dossier n° 8), le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 3 mois; R. S. M. : néant).

Au grade d'administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon
MM. Ibrahima Tall (B.N.D.S.) (dossier n° 82), le 27-11-1962 (A. C. : 1 mois 14 jours; R. S. M. : néant);
Cheikh Hamidou Kane (UNICEF, Lagos) (dossier n° 43), le 28-7-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Babacar Bâ (M.A.E.) (dossier n° 2), le 28-7-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
M'Baye Diouf (R. F. Saint-Louis) (dossier n° 24), le 1-1-1962 (A. C. : 5 mois 8 jours; R. S. M. : néant);
Christian Valentin (O.C.A., Dakar) (dossier n° 86), le 4-9-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Guibril N'Diaye (Air-Afrique) (dossier n° 61), le 8-2-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon
MM. Cheikh Ibrahima Fall (Amb. Sénégal Bonn) (dossier n° 30), le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 10 mois 17 jours; R. S. M. : néant);
Tanor Thiendella Fall (C.I.C.A. Paris) (dossier n° 36), le 14-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Amadou Aw (Direction A. T., Dakar) (dossier n° 1) le 1-1-1962 (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant);
Thom Seck (Amb. Sénégal Bonn) (dossier n° 75), le 31-9-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Ibrahima Sow (P. R.) (dossier n° 79) le 1-1-1962 (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-577 du 31 juillet 1964
portant avancement d'échelons dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur principal de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Jean-Baptiste Collin (ministère des finances), principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 3 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. conservé : 3 mois).

Au grade d'administrateur principal de 2^e classe 2^e échelon

MM. Ibrahima Tall (B.N.D.S.), principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 27-11-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 13-10-1964 (R. S. M. conservé : néant);

Cheikh Hamidou Kane (UNICEF, Lagos), principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 28-7-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-7-1964 (R. S. M. conservé : néant);

Babacar Bâ (M.A.E.), principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 28-7-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-7-1964 (R. S. M. conservé : néant);

M'Baye Diouf (R. F. Saint-Louis), principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 5 mois 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 23-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Christian Valentin (O.C.A.), principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 4-9-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-9-1964 (R. S. M. conservé : néant);

Guibril N'Diaye (Air-Afrique, Abidjan), principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 8-2-1964 (R. S. M. conservé : néant);

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon

MM. Cheikh Ibrahima Fall (Bonn), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 10 mois 17 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 14-2-1962 (R. S. M. : épuisé);

Tanor Thiendella Fall (C.I.C.A. Paris), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 14-4-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 14-4-1964 (R. S. M. conservé : néant);

Thom Seck (Bonn), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 30-9-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 30-9-1964 (R. S. M. conservé : néant);

Amadou Aw (Div. ass. technique), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 31-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

Ibrahima Sow (P. R.), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 31-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

Adrien Diagne (M.C.I.A.), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 27-8-1964 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-8-1964 (R. S. M. : épuisé).

Au grade d'administrateur de 2^e classe 2^e échelon

- MM. El Husseynou Sow (Inst. affectation), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (R. S. M. conservé : néant);
- Ousmane Diène (secrét. général Pr.), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1964 (R. S. M. : 4 ans 1 mois 10 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1964 (R. S. M. conservé : 3 ans 1 mois 10 jours);
- Babacar Abdoulaye Diop (Dép. Kaolack), 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 27 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 19-2-1964 (R. S. M. conservé : 1 an 2 mois 27 jours);
- Youssouph Diop (ministère du commerce), 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : 3 ans 11 mois; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 19-2-1964 (R. S. M. conservé : 2 ans 11 mois);
- Médoune Fall (Ambas. Paris), 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : 3 mois; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 9-11-1964 (R. S. M. conservé : néant);
- Ibrahima Faye (Région Casamance), 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : 1 an 11 mois 24 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 19-2-1964 (R. S. M. conservé : 11 mois 24 jours);
- Nicolas A. N'Diaye (R. S. Or.) 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : 1 an 3 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 19-2-1964 (R. S. M. conservé : 3 jours);
- Amadou Thiam (Louga), 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : 2 mois 13 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 6-12-1964 (R. S. M. conservé : néant);
- Mohamed Abdoulaye Diop (R. Thiès), 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : 2 mois 18 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-12-1964 (R. S. M. conservé : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-579 du 31 juillet 1964

portant promotions au titre de l'année 1964 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n°s 62-074 et 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statuts particuliers du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu la décision n° 7234 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 19 mai 1964 portant constitution de la commission d'avancement spéciale des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le décret n° 64-575 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 31 juillet 1964 portant inscription au tableau d'avancement des années 1962, 1963, 1964 des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1964, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ANNEE 1964**CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS**

Au grade d'administrateur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Daniel Cabou (M.C.I.A.), le 3-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- MM. Abdou N'Déné N'Diaye (R.S.S.) (dossier n° 9), le 15-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Oumar Wélé (M.A.E.) (dossier n° 88), le 16-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Babacar Diallo (Secrét. général P. R.) (dossier n° 14), le 1-10-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Roger Bocandé (D.H.L.M.) (dossier n° 5), le 18-8-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 16 jours);
- Cheikhou Faye (M.F.) (dossier n° 36), le 2-8-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Amadou Moustapha Kane (R. S. S.) (dossier n° 41), le 11-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Abdoulaye Albert N'Diaye (M.E.R.) (dossier n° 56) le 14-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Amadou Touré (M. intérieur) (dossier n° 85), le 1-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Alioune B. Thiendella Fall (R. F. Saint-Louis) (dossier n° 26), le 16-9-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Adrien Diagne (M.C.I.A.) (dossier n° 11), le 28-8-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);
- Lassane Camara (M.F.P.T.) (dossier n° 7), le 23-6-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

- MM. Waly Bathily (C.D. M.F. Dakar) (dossier n° 4), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Momar Madiaw Diaw (C. Matam) (dossier n° 15), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Babacar Abdoulaye Diop (C. Kaolack) (dossier n° 17), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 2 mois 27 jours);
- Mohamed Abdoulaye Diop (G.R. Thiès) (dossier n° 20), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 mois 18 jours);
- Youssouph Diop (M. commerce) (dossier n° 21), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 11 mois);
- Amadou Kébè Fall (P. Thiès) (dossier n° 27), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Médoune Fall (Amb. Paris) (dossier n° 32), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 mois);
- Mohamadane Y. C. Fall (Hôp. Kaolack) (dossier n° 33), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Ibrahima Faye (G.V.R. Ziguinchor) (dossier n° 38), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 11 mois 24 jours);
- Demba Elimane Hane (Préf. Fatick) (dossier n° 40), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Alioune Badara Lô (M.S.A.S.) (dossier n° 45), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Lamine Lô (G.R. Diourbel) (dossier n° 46), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Mamadou Hady Ly (P. Kolda) (dossier n° 48) le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Papa Malick M'Bengue (R. Cap-Vert) (dossier n° 51), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Ibrahima N'Dao (P. M'Bour) (dossier n° 52), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Thierno Birahim N'Dao (P. Podor) (dossier n° 53), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Abdoul N'Diaye (Ass. nationale) (dossier n° 55), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Alphonse N'Diaye (départ. Tivaouane) (dossier n° 58), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Gissé Diarga N'Diaye (Dagana) (dossier n° 60), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Nicolas Ambroise N'Diaye (Secrét. général) (dossier n° 62), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 jours);
- Ibrahima Niang (Sénégal oriental) (dossier n° 65), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois);
- Mamadou Massamba Niang (M.E.R.) (dossier n° 66), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois);
- Amadou Clédor Sall (G. R. Cap-Vert) (dossier n° 69), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois);
- Edouard Sankalé (Ass. nationale) (dossier n° 71), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois);
- Doudou Sarr (C.R.A.D. Thiès) (dossier n° 73), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois);

MM. Arona Sy (M.E.N.) (dossier n° 80), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 3 mois);
 Amadou Thiam (Louga) (dossier n° 83), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 mois 13 jours);
 Sijh Thiam (M.E.N.) (dossier n° 84), le 19-2-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Ousmane Diène (S. GL. P. R.) (dossier n° 90), le 1-7-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 1 mois 10 jours);
 Aly Diouf (Vélingara) (dossier n° 91), le 1-7-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Abdoul Souleymane Ly (M. Plan) (dossier n° 92), le 1-7-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Bocar Ly (M.T.P.) (dossier n° 93), le 1-7-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Demba Soumaré (M. F.) (dossier n° 94), le 1-7-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL
ANNEE 1964

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :
 M. Coumba N'Doffène Diouf (D.T.S.S.), le 11-8-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 M. Mamadou Cissé (Insp. T. Cap-Vert), le 1-7-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11555 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diagne, commis d'administration 2^e échelon (indice 775), en service au ministère de l'intérieur à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} juillet 1964 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Abdoulaye Diagne sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget communal de Dakar qui supportera également le traitement de M. Abdoulaye Diagne.

Par arrêté ministériel n° 11587 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — M. Moudachirou Salou, commis administratif ordinaire 3^e échelon, originaire du Togo, ayant opté pour la nationalité sénégalaise, est intégré dans le cadre des agents d'administration du Sénégal, au grade d'agent d'administration 3^e échelon (indice 626), pour compter du 18 février 1964 et conserver dans ce grade une ancienneté civile de 1 an 1 mois 17 jours.

Art. 2. — M. Moudachirou Salou, agent d'administration 3^e échelon (indice 626), en service à l'intendance des forces terrestres française à Dakar, est placé pour compter du 18 février 1964 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du général délégué pour la défense de la Zone n° 1 à Dakar.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Moudachirou Salou sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'armée française qui supportera également le traitement de M. Moudachirou Salou.

Par arrêté ministériel n° 11588 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 août 1964 :

Article unique. — Compte tenu de l'ancienneté pour rappel d'ancienneté pour services militaires (1 an 6 mois) qui lui a été attribué, M. El Hadji Diakha Touré, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1963, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1963 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 11590 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 août 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Diagne, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), en service à l'inspection primaire à Dakar, est radié du corps des commis d'administration pour compter du 19 juin 1964, date de son intégration dans le corps des instituteurs adjoints.

Par arrêté ministériel n° 11592 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — M. Alla Fall, ex-manœuvre spécialisé, auxiliaire (ax. 2698), échelle III échelon 1, précédemment en service au C.R.A. Bambey, décédé le 15 avril 1964, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 15 avril 1964.

Art. 2. — M. Alla Fall qui réunissait à cette date : 15 ans 6 mois 26 jours de services effectués du 18 septembre 1949 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective et du 1^{er} mai 1954 au 15 avril 1964, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 15 avril 1961 au 15 avril 1964 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 15 avril 1964, soit au taux de :

— 20 % pour services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 18 septembre 1954;

— 25 % pour services auxiliaires effectués du 18 septembre 1954 au 18 septembre 1959;

— 30 % pour services auxiliaires effectués du 18 septembre 1959 au 15 avril 1964.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Alla Fall, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 et les actes modificatifs subséquents.

Par arrêté ministériel n° 11595 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 8 août 1964 :

Article unique. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté de régularisation de situation administrative n° 6213 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 24 avril 1964 concernant M. Sabakhao M'Baye, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 5098), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, décédé le 5 février 1964, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Echelle VI échelon 2.

Art. 2. — 11 ans 10 mois 23 jours.

Lire :

Article premier. — Echelle VI échelon 3.

Art. 2. — 11 ans 10 mois 25 jours.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11488 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 août 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 9708 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} juillet 1964 accordant une indemnité différentielle à M. Mamadou Koita, commis d'administration adjoint 2^e échelon en service à la direction de la fonction publique,

Par décision ministérielle n° 11520 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 août 1964 :

Article premier. — M^{me} Tounkara née Mame N'Dack Sèye, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'aide-infirmière et mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M^{me} Tounkara née Mame N'Dack Sèye percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 11549 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 122 R.F. du 24 avril 1964 du gouverneur de la Région du Fleuve, à l'encontre de M. Mohamadou Baro, remplissant les fonctions d'inspecteur régional de la coopération à Saint-Louis.

Art. 2. — Mohamadou Baro est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Mohamadou Baro aura droit à la totalité de son traitement.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Mohamadou Baro élira domicile dans les bureaux de M. le délégué à Saint-Louis, du ministre de la fonction publique et du travail où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 11586 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 août 1964 :

Article premier. — M. Alioune Koité, en provenance de l'ambassade de France en Mauritanie, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au commissariat à l'information et à la radiodiffusion (centre régional d'information de Saint-Louis).

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service dont la date ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Alioune Koité percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A-1, de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Par décision ministérielle n° 11591 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 8 août 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Joseph Gomis, agent de service adjoint 1^{er} échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires et 11 mois 28 jours de majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 11665 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16003 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Makha Samb, commis d'administration 2^e échelon en service au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé passé à l'échelon 3 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964, d'un salaire mensuel de trente huit mille cent quatre vingt dix sept francs (38.197).

Par décision ministérielle n° 11666 M.F.P.T.-D.F.P.-L B. en date du 11 août 1964 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16789 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou Souleymane Diouf, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 11667 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 août 1964 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 16957 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Baba Dieng, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon en service à l'hôpital principal à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle X pour compter du 26 avril 1963.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 26 avril 1963 d'un salaire mensuel de 40.184 francs.

Par décision ministérielle n° 11676 M.F.P.T.-D.F.P.2 B. en date du 11 août 1964 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 16788 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Alé Diène Diaw, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436), en service au ministère des travaux publics à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 11677 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 août 1964 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 17166 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou M'Bengue, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 11769 M.F.P.T.-D.F.P.-4 en date du 12 août 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Sarr, ancien militaire, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de standardiste, et mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au centre téléphonique du Building administratif à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) par semaine.

Par décision ministérielle n° 11770 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 août 1964 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye Seck, commis d'administration adjoint 2° échelon (indice 610), en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'énergie et de l'hydraulique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11621 M.S.A.S.-B.P.-P-1 en date du 8 août 1964 :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du cadre supérieur des agents techniques de la santé, constitué en corps d'extinction, non titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, dont les noms suivent :

MM. Ila Diène, agent technique de la santé 1^{re} classe 1^{er} échelon le 6 octobre 1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 6 octobre 1964 (R.S.M. : néant);
Kary Ouattara, agent technique de la santé 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} août 1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1964 (R.S. : néant);

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL CONSEIL D'ARBITRAGE

Audience du samedi 27 juin 1964

L'an mil neuf cent soixante-quatre et le vingt-sept juin, Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail composé de :

1° M. RAMIN, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, siégeant par empêchement de M. le Premier Président (Ordonnance du 26 mai 1964);

2° M. CÉZAC, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, désigné par ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en date du 26 mai 1964;

3° M. Bouillagui DIARISSO, secrétaire d'administration au ministère de la fonction publique et du travail désigné par décision de M. le ministre de la fonction publique et du travail n° 5578 du 10 avril 1964;

4° M. Michel MERDJANI, professeur au lycée technique Dela-fosse;

5° M. Oumar N'Dao, ingénieur de la statistique, building du Gouvernement à Dakar.

Tous deux nommés assesseurs du conseil par la même décision ministérielle ci-dessus spécifiée.

Réuni en la salle de délibération de la chambre de la cour d'appel de Dakar.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, en a rendu la sentence dont la teneur suit :

LE CONSEIL :

En la forme :

Vu la sentence du 10 mars 1964, de M. Jean BENGIA, arbitre désigné par la décision n° 7958 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 30 mai 1963, statuant sur le différend collectif du travail opposant le syndicat des travailleurs des Industries Textiles et de la Confection au syndicat patronal des Industries de Dakar et du Sénégal.

Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce versée au dossier que cette sentence ait été notifiée aux parties que dans ces conditions il échet de déclarer recevable, dans les termes de l'article 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail, l'appel relevé le 12 mars 1964, par le syndicat des travailleurs contre la sentence arbitrale du 10 mars 1964.

Au fond :

Considérant que le litige arbitré par la décision déferée au conseil d'arbitrage porte sur un point savoir « l'augmentation de salaire de 25 % de salaire de base de chaque travailleur »;

Considérant que sur ce point la sentence arbitrale du 10 mars 1964 a fait une juste appréciation des faits de la cause et une exacte application de la loi et qu'il convient en adoptant les motifs de la décision attaquée de la confirmer purement et simplement.

Par ces motifs :

En la forme : Reçoit l'appel formé par les travailleurs le 12 mars 1964.

Au fond : Déboute les travailleurs de leurs demandes fins et conclusions et adoptant les motifs de la sentence du 10 mars 1964, la confirme en ses dispositions statuant sur l'augmentation de salaire de 25 %.

La présente sentence a été déposée au secrétariat du tribunal du travail et enregistrée le 20 juillet 1964, sous le n° 15.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Sportive Peyrissac ».

Objet. — Contribuer par des réunions sportives et culturelles, à l'amélioration physique et moral de ses membres.

Siège social. — 9, rue Parchappe à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Francis Grulois;

Secrétaire général : M. Souleye N'Diaye;

Secrétaire général adjoint : M. Amadou Bâ;

Trésorier général : M. René Gras;

Trésorier général adjoint : M. Lansana Diarra;

Secrétaires chargés de l'organisation : MM. El Hadj Thierno Diop; Malang Mané;

Secrétaire chargé du matériel : M. Christophe Athindehou;

Conseillers techniques : MM. Guy Rouzaire; Gilbert Nouhaud; Charles Alberdy.

Récépissé de déclaration d'association n° 1929 M.INT.-A.P.A. du 30 juillet 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 30 juin 1964

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	301.385.534 >
— Correspondants en France	8.811.663 >
— Trésor français	23.583.430.823 >
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>1.727.992.837 ></i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>21.363.757 ></i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>30.476.946.948 ></i>
— Effets à court terme	27.328.670.702
— Obligations cautionnées	240.823.007
— Effets à moy. terme (1)	2.907.453.239
<i>Effet pris en pension</i>	<i>1.222.000.000 ></i>
— Effets à court terme	1.222.000.000
— Obligations cautionnées	>
<i>Avances à court terme</i>	<i>></i>
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>1.997.881.677 ></i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>10.355.218.692 ></i>
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>1.610.161.395 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>71.305.193.326 ></i>
(1) Sur autorisation en cours de	6.436.000.000 >

PASSIF

Engagements à vue :

— Billets et monnaies en circulation ..	51.723.665.447 >
— Comptes courants créditeurs	3.808.870.607 >
— Banques et institutions étrangères	371.311.727
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	582.180.368
— Trésors Ouest-Afric.	2.663.954.322
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	191.424.190
— Transferts à exécuter	87.703.953 >
<i>Capital</i>	<i>2.854.000.000 ></i>
<i>Trésors nationaux dépôts spéciaux</i>	<i>10.355.218.692 ></i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.475.734.627 ></i>
	71.305.193.326 >

Le directeur général,
R. JULIENNE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4577 D. G., appartenant à M. Michel SAGNA et Marie Mody.
2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-80

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F. - France-Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL**TOME I**

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.000** francs CFA

Ordinaire..... **1.195** francs CFA || Avion..... **1.435** francs CFA

TOME II

*Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.200** francs CFA

Ordinaire..... **1.395** francs CFA || Avion..... **1.445** francs CFA

EN VENTE**EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... **150** frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... **275** frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... **300** frs
France, Cameroun et A. E. F. **350** frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE**

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570** frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... **655** fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun **655** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo..... **655** fr. C.F.A.

Ex-A. O. F..... **745** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952

PORTANT

**RÉORGANISATION
DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **40** frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... **125** fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun **125** fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... **125** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **135** fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun **225** fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... **185** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL		PAR LA POSTE :	
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire...	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA
FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... 317 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F..... 110 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.
Guinée et Togo... 110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... 120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 170 fr. C.F.A.